



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 22 FEVRIER 2020

**OJ N°39 – Gestion intégrée du cycle de l'eau. Eau potable et Assainissement.
Adoption du règlement de service d'Assainissement/Eaux pluviales urbaines.**

Date de la convocation : 14 février 2020

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, AGUERGARAY Léonie, ALDACOURROU Michel, ALZURI Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°5), ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANES Pascale, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°8), BAUDRY Paul, BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel, BERARD Marc (jusqu'à l'OJ N°39), BERCAITS Christian (jusqu'à l'OJ N°8), BERGÉ Mathieu, BERLAN Simone, BERRA Jean-Michel, BERTHET André (jusqu'à l'OJ N°47), BIDART Jean-Paul, BIDEgain Gérard, BIDEGARAY Barthélemy représenté par ROMEO Marie-Claire, BISAUTA Martine, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOSCO Dominique, BRAU-BOIRIE Françoise, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean-Yves (jusqu'à l'OJ N°25), CACHENAUT Bernard, CAMOU Jean-Michel, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRICABURU Jean, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°45), CASTAIGNEDE Jocelyne, CASTAING Alain, CASTEL Sophie, CAZALIS Christelle, CHANGALA André, CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel, DARRASSE Nicole (jusqu'à l'OJ N°70), DE CORAL Odile, DE PAREDES Xavier, DELGUE Jean-Pierre, DELGUE Lucien, DESTIZON Patrick, DEVEZE Christian, DONAPETRY Jean-Michel, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DURRUTY Sylvie, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGUE Martin, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe, ELIZALDE Iker, ERGUY Chantal, ERNAGA Michel, ERREÇARRET Anicet, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ESMIEU Alain, ESPIAUBE Marie-José (jusqu'à l'OJ N°69), ETCHART Jean-Louis, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMAITE Pierre, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHEPARE Philippe, ETCHETO Henri, ETCHEVERRY Maialen, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°64), GALANT Jean-Michel représenté par ETCHENIQUE Philippe, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GONZALEZ Francis, GUILLEMOTONIA Pierre, HASTOY Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°36), HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIALLE Sylvie, HIRIART Michel (jusqu'à l'OJ N°55), HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse, IDIART Michel (à compter de l'OJ N°4 et jusqu'à l'OJ N°39), IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPÉ Beñat, INCHAUSPÉ Henry, IPUTCHA Jean-Marie (jusqu'à l'OJ N°47), IRASTORZA Didier (à compter de l'OJ N°4), IRIART Alain, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, IRIGOIN Jean-Pierre, ITHURRALDE Éric, ITHURRIA Nicole (à compter de l'OJ N°6), JOCOU Pascal, LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFITE Guy (jusqu'à l'OJ N°41), LAFITTE Pascal, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAMERENS Jean-Michel, LARRABURU Antton, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules, LARRANDA Régine, LASSERRE Marie (jusqu'à l'OJ N°47), LASSERRE-DAVID Florence, LATAILLADE Robert, LAUQUÉ Christine,

Sede
15 Avenue Ibañeta - CS-88 507
64 185 Ibañeta Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Ibañeta Ibañeta - CS-88 507
64 185 Ibañeta Cedex
05 59 44 72 72

Sede
15 Avenida Ibañeta - CS-88 507
64 185 Ibañeta Cedex
05 59 44 72 72

**OJ N°39 – Gestion intégrée du cycle de l'eau. Eau potable et Assainissement.
Adoption du règlement de service d'Assainissement/Eaux pluviales urbaines.**

Rapporteur : Monsieur Alain IRIART

Mes chers collègues,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque assure sur l'ensemble de son territoire, le service public d'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif, ainsi que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales, elle doit établir, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. L'exploitant peut être la collectivité ou son représentant, suivant le mode de gestion du service en vigueur localement.

Par souci de cohérence dans son action en faveur de la protection sanitaire des personnes et de la préservation de l'environnement, il est proposé de réunir dans le règlement de service les domaines de l'assainissement non collectif et collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Le règlement de service soumis à l'approbation du Conseil communautaire est le résultat d'un processus collectif d'harmonisation. Il réunit les derniers textes législatifs ou réglementaires en vigueur, il tient compte de la diversité des règlements existants et des propositions d'amélioration du service émanant de plusieurs parties prenantes : élus membres de la Commission Cycle de l'Eau, agents d'exploitation de la Direction Générale Eau, Littoral et Milieux Naturels et concessionnaires du service public de l'eau et de l'assainissement collectif sur le territoire. Enfin, le projet de règlement a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 12 février 2020.

Le règlement de service soumis à l'approbation du Conseil communautaire comprend :

- les dispositions générales communes : parties prenantes, obligations et engagements respectifs de la collectivité ou de son représentant d'une part et des usagers d'autre part,
- les dispositions réglementaires, techniques et financières spécifiques à chaque domaine : l'assainissement non collectif, l'assainissement collectif, la gestion des eaux pluviales urbaines,
- les dispositions d'application communes.

Il est proposé de rendre ce règlement de service applicable à partir du 1^{er} juillet 2020.

Les tarifs des prestations de la régie de l'assainissement décrites dans le règlement de service seront proposés au vote du Conseil communautaire avant cette date.

Il convient de préciser que l'application de ce règlement n'exonère pas les titulaires des contrats de concession de service public de l'eau ou de l'assainissement en vigueur sur le territoire, du respect de l'ensemble des engagements inscrits dans leurs contrats et leurs annexes.

Ce nouveau règlement, après visa des services de l'Etat, sera communiqué aux usagers. La transmission dématérialisée sera privilégiée pour les usagers ayant fourni leur adresse courriel.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le règlement de service Assainissement/Eaux pluviales urbaines joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce règlement et à son application.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Damien DUHAMEL.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le : 2 mars 2020

Publié le : 2 mars 2020

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BAYONNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-03-02(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: Communauté d'Agglomération du Pays Basque

N° de SIREN: 200067106

Numéro Acte de la collectivité locale: CC20200222_039

Objet acte: OJ 39 Adoption du règlement de service d'Assainissement/Eaux pluviales urbaines. PJ:
Règlement Assainissement et eaux pluviales urbaines

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.8-Environnement

Identifiant Acte: 064-200067106-20200222-CC20200222_039-DE

**REGLEMENT DES SERVICES PUBLICS
D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES URBAINES**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 : Dispositions générales.....	4
ARTICLE 1 : Objet du règlement	4
ARTICLE 2 : Principales définitions communes	4
ARTICLE 3 : Obligation d’assainissement des eaux usées produites.....	5
ARTICLE 4 : Droit d’accès de la Collectivité (ou son représentant) à la propriété privée	7
ARTICLE 5 : Principaux engagements de la Collectivité (ou son représentant)	8
ARTICLE 6 : Principaux engagements de l’usager.....	8
ARTICLE 7 : Déversements admis et interdits	8
ARTICLE 8 : Mesures de sauvegarde.	10
CHAPITRE 2 : Dispositions spécifiques à l’assainissement non collectif	11
ARTICLE 9 : Missions obligatoires et facultatives.....	11
ARTICLE 10 : Modalités d’exercice du droit d’accès à la propriété privée	12
ARTICLE 11 : Obligation d’information préalable par l’usager	12
ARTICLE 12 : Installations neuves ou à réhabiliter	13
ARTICLE 13 : Installations existantes d’assainissement non collectif	17
ARTICLE 14 : Cas particulier de la vente d’un bien immobilier	21
ARTICLE 15 : Entretien et vidange des installations d’assainissement non collectif.....	22
ARTICLE 16 : Rapports de visite établis par la Collectivité (ou son représentant)	24
CHAPITRE 3 : Dispositions spécifiques à l’assainissement collectif.....	27
ARTICLE 17 : Eaux usées domestiques	27
ARTICLE 18 : Eaux usées non domestiques	36
CHAPITRE 4 : Dispositions spécifiques à la gestion des eaux pluviales urbaines	40
ARTICLE 19 : Cadre et principes généraux.....	40

Article 20 : Dispositifs de gestion à la parcelle (liste non exhaustive)	41
Article 21 : Dispositifs de protection (liste non exhaustive)	41
Article 22 : Détermination des aménagements à la parcelle	42
Article 23 : Branchement des eaux pluviales urbaines et assimilées.....	43
Article 22 : Maitrise de la qualité des eaux pluviales urbaines et assimilées rejetées dans le réseau public	43
CHAPITRE 5 : Dispositions financières.....	44
ARTICLE 25 : Redevances et paiements	44
ARTICLE 26 : Frais d'établissement des branchements.....	47
ARTICLE 27 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).....	47
ARTICLE 28 : Redevances et participations financières spéciales	48
ARTICLE 29 : Application des pénalités	48
CHAPITRE 6 : Dispositions d'application	50
ARTICLE 30 : Principe général.....	50
ARTICLE 31 : Sanctions en cas d'infraction au règlement	50
Article 32 : Modalités de règlement des litiges.....	50
ARTICLE 33 : Poursuites.....	51
ARTICLE 34 : Communication du règlement	51
ARTICLE 35 : Modification du règlement	51
ARTICLE 36 : Entrée en vigueur du règlement	51
ARTICLE 37 : Exécution du règlement	51
ANNEXE 1 : Glossaire.....	52
ANNEXE 2 : Dispositions générales	54
ANNEXE 3 : Dispositions spécifiques à l'assainissement non collectif	55
ANNEXE 4 : Dispositions spécifiques à l'assainissement collectif	61
ANNEXE 5 : Données spécifiques de l'Exploitant	68

PREAMBULE

Sur un territoire aux enjeux et intérêts multiples, la Communauté d'Agglomération Pays Basque entend agir pour une gestion globale et durable du cycle de l'eau. Elle s'engage pour un service public performant et proche de l'ensemble de ses usagers, dans une démarche d'amélioration continue. Elle a choisi de prendre l'ensemble des compétences eau potable, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines, gestion des milieux aquatiques, prévention des inondations et gestion du littoral.

Par souci de cohérence dans son action en faveur de la protection sanitaire des personnes et de la préservation de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Pays Basque réunit dans le présent règlement de service les domaines de l'assainissement collectif et non collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Selon le secteur géographique, le service est géré soit en régie soit dans le cadre d'une concession de service public. Les coordonnées détaillées de l'Exploitant sont indiquées en annexe du présent règlement.

Le règlement de service a été soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 12 février 2020. Il a reçu un avis favorable.

Le règlement de service a été soumis au vote du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 22 février 2020 et XXX.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les modalités de la prestation du service rendu aux usagers en matière d'assainissement non collectif, d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixe les obligations mutuelles de la Collectivité (ou son représentant) d'une part et des usagers d'autre part. Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

« **La Collectivité** » désigne la Communauté d'Agglomération Pays Basque en tant qu'autorité organisatrice du service public d'assainissement des eaux usées, collectif ou non collectif, et du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sur les aires urbaines de l'ensemble de son territoire.

« **L'Exploitant** » désigne l'exploitant du service public d'assainissement des eaux usées, collectif ou non collectif, ou du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sur les aires urbaines de l'ensemble de son territoire. L'exploitant est soit directement la Communauté d'Agglomération Pays Basque (régie), soit le titulaire d'un contrat de concession conclu pour l'exploitation du service avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque. L'exploitant peut être différent suivant la localisation de l'utilisateur.

L'expression « **La Collectivité (ou son représentant)** » désigne selon les cas la Collectivité ou l'Exploitant, afin de tenir compte de la diversité des contrats de concession de service public sur le territoire de la Collectivité.

« **L'utilisateur** » désigne le bénéficiaire du service public d'assainissement des eaux usées, collectif ou non collectif ou du service public de gestion des eaux pluviales sur les aires urbaines, qu'il soit propriétaire, opérateur privé d'aménagement, de lotissement ou de construction immobilière, locataire, usufruitier ou occupant, payeur de la facture ou utilisateur ponctuel.

« **Le propriétaire** » désigne la personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, ou le cas échéant son représentant ou son mandataire.

ARTICLE 2 : Principales définitions communes

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble produites par une personne physique, essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits dans le Code de l'Environnement. Elles comprennent les eaux ménagères ou « eaux grises » (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes ou « eaux noires » (urines et matières fécales).

Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble produites par une personne morale et résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques comme la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et

de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort des locaux. Elles sont définies par le Code de l'Environnement et l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les autres eaux usées non domestiques sont les eaux usées produites par une personne morale mais qui ne résultent pas d'une utilisation de l'eau assimilable aux utilisations de l'eau à des fins domestiques. Elles comprennent d'une part :

- les eaux usées non domestiques non assimilées domestiques mais qui peuvent, compte tenu de leur nature ou de leur volume, être raccordées au réseau public d'assainissement sur autorisation expresse préalable de la Collectivité délivrée sous la forme d'un arrêté ;
- Les autres eaux usées non domestiques qui ne peuvent pas être raccordées au réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales urbaines sont les eaux de pluie ruisselant sur les toitures, terrasses, parkings, cours d'immeubles, voiries etc des aires urbaines définies réglementairement et qui sont collectées, transportées, stockées et traitées par les infrastructures du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les eaux pluviales urbaines assimilées sont des eaux issues du ruissellement des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des terrasses, parkings, des cours d'immeubles etc. Les eaux de vidange, après neutralisation du désinfectant, ou les eaux de trop plein de piscines privatives, peuvent être assimilées à des eaux pluviales urbaines.

Les réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques ou assimilées et de collecte des eaux pluviales urbaines sont parfois réunis : le système de collecte est alors dit **unitaire**. Quand ils sont différents, le système de collecte est dit **séparatif**. **Les travaux de mise en séparatif** des réseaux consistent à remplacer la canalisation de collecte unitaire par deux canalisations distinctes, l'une collectant les seules eaux usées ou assimilées, l'autre collectant les seules eaux pluviales urbaines ou assimilées. Dans le présent règlement, le réseau public de collecte des eaux usées domestiques ou assimilées sera appelé « **réseau public d'assainissement** » que le système soit séparatif ou unitaire.

L'installation d'assainissement non collectif est un ouvrage privé qui assure la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

D'autres définitions sont proposées en annexe n°1.

ARTICLE 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées produites

Article 3-1 : Pour les eaux usées domestiques

Article 3-1-1 : Cas d'un immeuble desservi par le réseau public d'assainissement

Conformément au Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans

un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. La date de mise en service du réseau public d'assainissement est établie comme la date de mise à disposition du réseau public d'assainissement par la Collectivité à l'Exploitant, majorée de 1 mois. La collectivité (ou son représentant) informe au préalable le propriétaire de la nature de ses obligations et des délais impartis pour les respecter.

Un immeuble est considéré comme desservi même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire. Par ailleurs, un immeuble riverain de plusieurs rues est considéré comme desservi si l'une au moins des ces rues est pourvue d'un réseau public d'assainissement. Le propriétaire de l'immeuble desservi pourra solliciter une exonération ou une prolongation du délai de raccordement auprès du titulaire du pouvoir de police spéciale de l'assainissement (Le Maire de la commune concernée à la date d'approbation du présent règlement), dans les seuls cas définis par la réglementation en vigueur. Il adressera une copie de sa demande à la Collectivité.

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, les eaux pluviales urbaines qui auparavant étaient raccordées au réseau public d'assainissement unitaire, ne doivent plus se déverser dans le réseau d'eaux usées. C'est pourquoi les propriétaires concernés, préalablement informés, doivent déconnecter les eaux pluviales du réseau d'eaux usées au plus tard 1 an après la date de mise en service. La mise en séparatif des réseaux d'assainissement à l'intérieur des propriétés est à la charge des propriétaires.

Conformément au Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être réalisées conformément à la réglementation. Ils doivent également être maintenus en bon état de fonctionnement par l'utilisateur. Tout raccordement en dehors des délais impartis ou non conforme à la réglementation est soumis aux sanctions et pénalités définies dans le chapitre « Dispositions d'application » du présent règlement.

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès de la Collectivité (ou son représentant).

Article 3-1-2 : Cas d'un immeuble non desservi par le réseau public de collecte

Conformément au Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées, pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, si le réseau existe, immeuble non encore raccordé, temporairement dispensé de l'obligation de raccordement par dérogation...).

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention signée entre la Collectivité et l'utilisateur.

Si les eaux usées domestiques rejoignent une installation de traitement d'eaux usées non domestiques, cette installation n'est pas contrôlée par la Collectivité (ou son représentant). Le cas

échéant, seuls les dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve etc) mis en œuvre avant la partie de traitement commun, sont contrôlés par la Collectivité (ou son représentant) selon les modalités prévues au présent règlement.

Article 3-2 : Pour les eaux usées non domestiques

Conformément au Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Trois catégories d'eaux usées non domestiques sont distinguées dans le présent règlement :

- Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques : elles bénéficient d'un droit au raccordement sur le réseau public d'assainissement, assorti le cas échéant de conditions techniques à respecter sur les installations sanitaires privées ; ces conditions sont déterminées par la Collectivité (ou son représentant), elles concernent la construction comme l'exploitation des installations sanitaires privées ; le propriétaire et l'utilisateur s'il est différent, s'engagent par écrit à les respecter préalablement au raccordement et au déversement des eaux usées ; les conditions de raccordement et de déversement sont formalisées par une convention ;
- Les eaux usées non domestiques non assimilées domestiques mais qui peuvent, compte tenu de leur nature ou de leur volume, être raccordées au réseau public d'assainissement sur autorisation expresse préalable de la Collectivité prise sous la forme d'un arrêté visé à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celui-ci détermine les conditions techniques et financières à respecter obligatoirement et préalablement au raccordement et au déversement ;
- Les autres eaux usées non domestiques qui ne peuvent pas être raccordées au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 4 : Droit d'accès de la Collectivité (ou son représentant) à la propriété privée

Conformément au Code de la Santé Publique, la Collectivité (ou son représentant) a accès aux propriétés privées pour :

- Contrôler la qualité d'exécution des installations sanitaires privées de collecte des eaux usées vers la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement ;
- Procéder d'office et aux frais du propriétaire, après mise en demeure, en cas de non-respect des obligations relatives aux modalités de raccordement au réseau public d'assainissement citées dans le Code de la Santé Publique, aux travaux indispensables ;
- Procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent règlement ;
- Procéder à l'entretien et, le cas échéant aux travaux de réhabilitation ou de réalisation des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le présent règlement ;
- Assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 5 : Principaux engagements de la Collectivité (ou son représentant)

La Collectivité (ou son représentant), s'engage, s'agissant des services publics d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines, à :

- Respecter le cadre et les objectifs réglementaires ainsi que les règles de l'art dans un souci de protection sanitaire des populations et de préservation de l'environnement, sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées ;
- Assurer la continuité du service ;
- Mettre en place un accueil physique, téléphonique et numérique accessible et fournir aux usagers toutes les informations ou conseils nécessaires ;
- Répondre aux demandes des usagers dans des délais acceptables, fixés en annexe n°1 du présent règlement de service.

La Collectivité (ou son représentant), respecte la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles des personnes physiques ou morales. Ils garantissent à l'utilisateur une confidentialité des données nominatives issues des fichiers de traitement, ainsi qu'un droit de consultation, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation dans le traitement de ses données personnelles.

ARTICLE 6 : Principaux engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à respecter le cadre et les objectifs réglementaires ainsi que les règles de l'art en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines et en particulier :

- Assainir les eaux usées qu'il produit, à travers une installation d'assainissement non collectif privée aux normes et maintenue en bon état de fonctionnement, ou à travers le raccordement conforme au réseau public d'assainissement si l'immeuble est desservi ;
- Respecter les articles 640, 641 et 681 du Code Civil qui définissent les droits et obligations des propriétaires à l'égard des eaux qui découlent naturellement de leurs terrains ;
- Ne déverser que les eaux admises dans les ouvrages d'assainissement, privés ou publics ;

L'utilisateur s'engage également :

- à laisser la Collectivité (ou son représentant) accéder à sa propriété ou à son habitation en tant que de besoin ;
- Informer la Collectivité (ou son représentant) de tout changement dans le volume, le débit ou la nature des eaux usées produites ou dans la configuration des installations sanitaires privées raccordées sur la partie publique du branchement.

ARTICLE 7 : Déversements admis et interdits

Article 7-1 : Déversements admis

Dans une installation d'assainissement non collectif, seules sont admises les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Dans un système de collecte séparatif :

- la canalisation de collecte des eaux usées reçoit les eaux usées domestiques, les eaux usées domestiques assimilées domestiques après pré-traitement éventuel, les autres eaux usées non domestiques autorisées de manière expresse par la Collectivité;
- la canalisation de collecte des eaux pluviales urbaines reçoit les eaux pluviales urbaines et assimilées et exceptionnellement certaines eaux usées autres que domestiques sur autorisation expresse de la Collectivité.

Dans un système de collecte unitaire, une seule canalisation est susceptible d'admettre l'ensemble des eaux usées domestiques, des eaux usées non domestiques assimilées domestiques après pré-traitement éventuel, des autres eaux usées non domestiques autorisées expressément par la Collectivité et des eaux pluviales urbaines et assimilées.

Cas particulier des eaux des piscines recevant du public

Les effluents issus des piscines recevant du public publiques (piscines publiques, piscines des établissements hôteliers, médicaux, parcs aquatiques, bains thermaux, centres de balnéothérapie etc) sont des eaux usées non domestiques. Leur raccordement et leur déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées domestiques ou des eaux pluviales urbaines doit faire l'objet d'une autorisation expresse de raccordement et de déversement délivrée par la Collectivité. L'exutoire privilégié des eaux de vidange et de trop plein des bassins n'est pas le réseau public de collecte des eaux usées domestiques ou des eaux pluviales urbaines.

Cas particulier des aires de lavage de véhicule

Les rejets des eaux usées issues des aires de lavage de véhicules (voitures, poids-lourds, bus, tramway etc) sont des eaux usées non domestiques. Leur raccordement et leur déversement au réseau public de collecte des eaux usées est soumis à autorisation expresse de la Collectivité. En tout état de cause, un pré-traitement contre le déversement des hydrocarbures sera exigé. Par ailleurs, les aires de lavage doivent être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales.

Article 7-2 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les ouvrages d'assainissement, collectif ou non collectif, et dans les ouvrages de collecte des eaux pluviales urbaines, toute substance, solide ou fluide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, y compris le personnel de la Collectivité (ou son représentant), pour le milieu naturel ou nuire à l'état et au fonctionnement des ouvrages. Une liste détaillée des substances interdites est communiquée en annexe n°1.

Il est interdit de raccorder les eaux pluviales sur une installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'un système de collecte séparatif :

- dans le réseau public de collecte des eaux usées domestiques il est interdit de déverser les eaux pluviales urbaines, notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ou les eaux de sortie du bassin de rétention ;
- dans le réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines strictes, il est interdit de déverser des eaux usées domestiques et non domestiques assimilées domestiques.

La Collectivité (ou son représentant) se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimera utiles. Les frais de contrôle sont à la charge de la Collectivité (ou son représentant) si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la réglementation en vigueur. Ils sont mis à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

Article 7-3 : Cas particuliers des eaux telluriques

Les eaux telluriques comprennent les eaux de rabattement de nappe des chantiers de construction ou de parkings souterrains, les eaux de forages géothermiques etc. Quand elle est possible réglementairement, la réinjection dans le milieu naturel de ces eaux est à privilégier.

Article 7-3-1 : Cas des rejets provisoires

Lorsqu'il est démontré que la réinjection directe dans le milieu naturel n'est pas possible, techniquement ou réglementairement, le rejet des eaux telluriques de façon provisoire dans le réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines peut être exceptionnellement envisagé, notamment pour permettre la poursuite de chantiers. Il doit alors faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

Toutefois, le rejet provisoire des ces eaux est formellement interdit dans le réseau public d'assainissement, même en système unitaire. Il est interdit dès lors que l'exutoire du réseau public de collecte est raccordé à une station d'épuration des eaux usées.

Article 7-3-2 : Cas des rejets permanents

Les rejets permanents d'eaux telluriques sont interdits dans le réseau public d'assainissement comme dans le réseau de collecte des eaux pluviales urbaines. Cette disposition s'applique à toute nouvelle opération à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 : Mesures de sauvegarde.

En cas de non-respect par l'utilisateur du présent règlement de service, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Collectivité (ou son représentant) est mise à la charge de l'utilisateur responsable du rejet.

La Collectivité (ou son représentant) pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat de la Collectivité (ou son représentant).

Les interventions techniques que la Collectivité (ou son représentant) est amenée à faire en raison des fautes ou négligences commises par l'utilisateur seront facturées à l'utilisateur sur la base des tarifs en vigueur.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 9 : Missions obligatoires et facultatives

Ces missions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Collectivité. Elles s'appliquent y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsque le zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

L'assainissement non collectif des eaux usées non domestiques qui ne sont pas assimilées à des eaux usées domestiques, n'entre pas dans le champ d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Les installations correspondantes ne sont donc pas contrôlées par la Collectivité (ou son représentant).

Le cadre réglementaire est précisé en annexe n°2.

Article 9-1 : Missions obligatoires

La Collectivité (ou son représentant) assure selon les modalités définies par le présent règlement, le contrôle des installations d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques ou assimilées dont la charge brute de pollution organique est inférieure à 12kg/j de DBO5 (demande biologique en oxygène sous 5 jours), c'est-à-dire dont la capacité de traitement inférieure ou égale à 199 équivalents-habitants ou EH. Ce sont ses missions obligatoires.

Les installations d'assainissement non collectif contrôlées par la Collectivité (ou son représentant) se décomposent en deux ensembles :

- les installations neuves ou à réhabiliter qui désignent les installations réalisées après le 9 octobre 2009 et dont la conception ou la réalisation n'a pas été contrôlée par la Collectivité (ou son représentant). Il convient de noter que les installations conçues, réalisées ou réhabilitées après le 1^{er} juillet 2012 doivent respecter des dispositions techniques supplémentaires définies réglementairement par arrêté ministériel ;
- Les autres installations existantes.

Les contrôles obligatoires réalisés par la Collectivité (ou son représentant) comprennent :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : l'examen préalable de la conception du projet d'assainissement et la vérification de l'exécution des travaux ;
- Pour les autres installations existantes : la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Article 9-2 : Missions facultatives

La Collectivité (ou son représentant) assure, par contrat individuel, les missions facultatives suivantes :

- l'entretien et le traitement des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ;
- la coordination, sur la base exclusive des critères de sélection en vigueur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le rapport de contrôle de la Collectivité (ou son représentant).

ARTICLE 10 : Modalités d'exercice du droit d'accès à la propriété privée

Article 10-1 : Avis préalable de visite

L'accès à la propriété par la Collectivité (ou son représentant) doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire et après avoir fixé un rendez-vous avec la Collectivité (ou son représentant).

Dans le cas où la date de visite ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 6 mois et 2 fois. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par la Collectivité (ou son représentant). Le propriétaire devra informer la Collectivité (ou son représentant) en temps utile, au moins trois jours ouvrables avant le rendez-vous pour que la Collectivité (ou son représentant) puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention de la Collectivité (ou son représentant). Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès de la Collectivité (ou son représentant) à la propriété privée. En cas d'absence du propriétaire ou en cas d'impossibilité d'être présent ou représenté, la Collectivité (ou son représentant) peut intervenir sur la propriété privée si et seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour lui laisser l'accès.

Article 10-2 : Accès aux ouvrages

Les regards des ouvrages d'assainissement non collectif doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite de la Collectivité (ou son représentant) reste à la charge de l'utilisateur. Si une nouvelle visite s'avérait nécessaire à cause d'un accès aux ouvrages insuffisant, elle serait alors à la charge de l'utilisateur.

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, l'utilisateur est soumis au versement d'une pénalité définie à l'article 29 du présent règlement.

ARTICLE 11 : Obligation d'information préalable par l'utilisateur

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordé à un réseau public d'assainissement, doit contacter la Collectivité (ou son représentant) avant d'entreprendre tout

travail de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Sur sa demande, la Collectivité (ou son représentant) doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire ou toute personne mandatée par lui, qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public d'assainissement. En vertu du Code de l'Urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales, le document délivré par la Collectivité (ou son représentant) attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif aux prescriptions réglementaires doit être joint au dossier de demande de permis de construire préalablement à son dépôt.

ARTICLE 12 : Installations neuves ou à réhabiliter

Article 12-1 : Conception de l'installation

Article 12-1-1 : Responsabilités de l'utilisateur

Tout usager qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'assainissement non collectif déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

En cas de nouvelle construction ou de réhabilitation, l'utilisateur doit soumettre à la Collectivité (ou son représentant) son projet d'assainissement non collectif. Celui-ci respecte a minima :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante à traiter ;
- Les règles d'urbanisme s'appliquant au projet ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, les mesures de prévention des risques d'inondation ou le règlement sanitaire départemental etc.

Les prescriptions techniques réglementaires à respecter pour la conception, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien des installations d'assainissement non collectif varient suivant la capacité de ces dernières.

En cas de nouvelle construction ou de réhabilitation, l'utilisateur retire le dossier mentionné à l'article 12-1-2. Puis il remet en deux exemplaires le dossier complété et signé, constitué des pièces demandées par la Collectivité (ou son représentant). Il appartient à l'utilisateur de faire appel à un ou plusieurs prestataires de son choix s'il le juge utile. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que le prestataire extérieur qui réalisera cette étude pour son compte dispose des garanties nécessaires couvrant ses responsabilités.

L'utilisateur peut consulter dans les bureaux de la Collectivité (ou son représentant) les plans des réseaux d'assainissement et les zonages d'assainissement approuvés, les guides techniques, les règles de l'art et le présent règlement de service. Il peut prendre rendez-vous avec la Collectivité (ou son représentant) pour une information personnalisée.

L'utilisateur ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire par la Collectivité (ou son représentant) de son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 16.

Des prescriptions complémentaires doivent être respectées pour les installations d'ANC d'une capacité comprise entre 21 et 199 EH, notamment l'information du public par l'utilisateur à travers l'affichage sur le terrain d'implantation et la mise à disposition du public du dossier réglementaire de conception.

Article 12-1-2 : Dossier remis à l'utilisateur par la Collectivité (ou son représentant)

Pour permettre la présentation du projet d'assainissement non collectif et faciliter son examen, la Collectivité (ou son représentant) remet à l'utilisateur un dossier-type dont la composition est indiquée en annexe n°3. Celui-ci comprend une fiche déclarative et ses annexes à obligatoirement compléter et signer ainsi que des documents explicatifs. Tout usager ou nouvel usager peut solliciter la communication de ce dossier-type auprès de la Collectivité (ou son représentant).

Article 12-1-3 : Examen préalable de la conception du projet par la Collectivité (ou son représentant)

Dispositions communes à toutes les installations d'ANC

La Collectivité (ou son représentant) examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par l'utilisateur. En cas de dossier incomplet, la Collectivité (ou son représentant) notifie à l'utilisateur la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par la Collectivité (ou son représentant).

L'étude de conception de l'installation d'assainissement non collectif respectera l'ensemble de la réglementation et des règles de l'art en vigueur, notamment la norme NFP16-006, la norme NF DTU 64.1, la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relatif à l'assainissement non collectif et le fascicule de documentation FDP16-007 relatif à l'infiltration des eaux usées traitées (précisions données en annexe n°3).

L'examen préalable de la conception du projet par la Collectivité (ou son représentant) consiste en une étude du dossier fourni par l'utilisateur, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques réglementaires.

La Collectivité (ou son représentant) examine l'ensemble des points fixés par la réglementation en vigueur. L'examen préalable de la conception du projet prend en compte également la performance épuratoire connue de l'installation projetée, la sobriété de l'installation en termes de consommation énergétique et d'entretien et sa pérennité dans le temps. Une attention particulière sera portée sur les solutions proposées de séparation des eaux pluviales.

Si des contraintes particulières le justifient telles que la présence d'un puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, l'existence de périmètres de protection de captage ou la spécificité de l'immeuble, alors la Collectivité (ou son représentant) se réserve le droit de demander à l'utilisateur, aux frais de ce dernier, une étude complémentaire pouvant aller jusqu'à la réorientation vers d'autres solutions.

Dispositions spécifiques supplémentaires destinées aux installations d'ANC d'une capacité comprise entre 21 et 199 EH

Des prescriptions complémentaires doivent être respectées, dont :

- L'évacuation des eaux usées traitées de préférence dans les eaux superficielles ou leur réutilisation dans le strict respect de la réglementation en vigueur ;
- L'implantation de l'installation à plus de 100m de toute habitation ou de bâtiment recevant du public et hors des zones à usage sensible définies réglementairement ; si l'utilisateur démontre l'absence d'incidence bien que l'installation projetée soit à moins de 100m des habitations et des bâtiments recevant du public, une dérogation pourra éventuellement lui être accordée par le Préfet qui consultera l'Agence Régionale de Santé et la Collectivité (ou son représentant) au préalable ; cette règle d'implantation s'applique aux nouvelles installations mais pas aux réhabilitations d'installations existantes ;
- La fourniture du cahier de vie défini à l'article 15, complété, daté et signé.

Article 12-1-4 : Obligations en matière de rejet des eaux usées traitées

Cas des installations d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 EH :

Dans le cas où l'utilisateur apporte la preuve par une étude spécifique qu'aucune autre solution d'évacuation par le sol des eaux usées traitées n'est envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut être envisagé sous certaines conditions réglementaires cumulatives :

- le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel est soumis aux conditions détaillées en annexe n°3 :
- sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu ou puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Cas des installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH :

L'évacuation des eaux usées traitées se fait, conformément à la réglementation en vigueur, dans un milieu hydraulique superficiel permanent ou milieu récepteur. Le cas échéant, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées. Les réseaux d'eaux pluviales ou les fossés ne constituent pas un milieu récepteur autorisé. Ils n'ont pas vocation à recevoir les eaux usées traitées.

La performance épuratoire minimale exigée est définie par la réglementation.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Le contenu minimal de l'étude est fixé par la réglementation.

Article 12-2 : Réalisation des travaux

Article 12-2-1 : Responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur qui a obtenu de la Collectivité (ou son représentant) la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que l'organisme ou l'entreprise qui réalisera les travaux pour son compte dispose des garanties nécessaires couvrant ses responsabilités.

L'utilisateur doit informer la Collectivité (ou son représentant) de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courriel, courrier...) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions de l'article 12-2-2. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue de la visite, l'utilisateur doit en informer la Collectivité (ou son représentant). L'utilisateur ne doit pas remblayer le dispositif d'assainissement non collectif tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle de la Collectivité (ou son représentant).

L'utilisateur procède à la réception des travaux avec l'entreprise chargée de les exécuter. L'utilisateur tient à la disposition de la Collectivité (ou son représentant) le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'installation d'assainissement non collectif par l'utilisateur, avec ou sans réserves, et qui marque le début des garanties.

L'utilisateur doit tenir à la disposition de la Collectivité (ou son représentant) tous les documents nécessaires ou utiles à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant etc), réunis dans le Dossier des Ouvrages Exécutés dont le contenu est précisé en annexe n°3.

Pour les installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH, l'utilisateur adresse à la Collectivité (ou son représentant) la copie du procès-verbal de réception des travaux ainsi que le Dossier des Ouvrages Exécutés par tout moyen qu'il jugera utile.

Article 12-2-2 : Vérification de la bonne exécution des travaux par la Collectivité (ou son représentant)

La Collectivité (ou son représentant) est informé par l'utilisateur de l'état de la planification et de l'état d'avancement des travaux au moins 7 jours ouvrés avant la date prévisible de début des travaux. Il fixe un rendez-vous avec l'utilisateur pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Ce contrôle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

La vérification de la bonne exécution des travaux par la Collectivité (ou son représentant) ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage. Le rapport de visite décrit à l'article 16 ne constitue donc pas le procès-verbal de réception des travaux.

Les points réglementaires qui seront contrôlés a minima par la Collectivité (ou son représentant) sont précisés en annexe n°3. En outre, l'utilisateur devra communiquer à la Collectivité (ou son représentant) un dossier des ouvrages exécutés dont la composition minimale est précisée en annexe n°3.

Si des modifications ont été apportées par l'utilisateur au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, respecter l'ensemble des règles de l'art et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par la Collectivité (ou son représentant).

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par la Collectivité (ou son représentant), alors celle-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen et prescrire une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif à la charge de l'utilisateur selon les modalités de l'article 12-1. Dans ce cas, le rapport de visite établi par la Collectivité (ou son représentant) à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire une nouvelle étude de conception.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale par exemple), la collectivité (ou son représentant) pourra exiger de l'utilisateur de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant, éventuellement complémentaire du dossier des ouvrages exécutés à fournir dans tous les cas.

ARTICLE 13 : Installations existantes d'assainissement non collectif

Article 13-1 : Responsabilités de l'utilisateur

Concernant les installations situées en amont du dernier regard de collecte avant l'ouvrage de pré-traitement, l'utilisateur doit notamment :

- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations ;
- Equiper tous les dispositifs d'évacuation de siphons ;
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable ou d'eaux pluviales avec les canalisations d'eaux usées ;
- Installer les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments et les munir de tuyaux d'évent remontant jusqu'en toiture.

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par la Collectivité (ou son représentant), qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 12-1 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12-2.

L'utilisateur doit tenir à la disposition de la Collectivité (ou son représentant) tout document concernant directement ou indirectement l'installation d'assainissement non collectif nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (plan, factures de travaux, factures d'entretien et de vidange, rapports de visite, numéro ou identifiant du compteur d'eau etc).

Article 13-2 : Vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien par la Collectivité (ou son représentant)

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions de l'article 10. La Collectivité (ou son représentant) précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que l'utilisateur doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par la Collectivité (ou son représentant) dans le cadre du contrôle périodique sont celles définies par la réglementation en vigueur. Si l'utilisateur, propriétaire ou occupant, en formule la demande, la Collectivité (ou son représentant) lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable. Les points réglementaires à contrôler a minima par la Collectivité (ou son représentant) sont listés en annexe n°3.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état du fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge de l'utilisateur.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, la Collectivité (ou son représentant) pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que factures des travaux de construction, photos, plans de récolement etc. Si

ces documents ne permettent pas à la Collectivité (ou son représentant) de conclure, la Collectivité (ou son représentant) pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite de la Collectivité (ou son représentant), afin d'accéder minima aux tampons ou regards de visite. Cette nouvelle visite est soumise à redevance tel que défini à l'article 25 du présent règlement.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, la Collectivité (ou son représentant) procède à un examen visuel et olfactif du rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, la Collectivité (ou son représentant) informe le détenteur de la police spéciale de l'assainissement et les services de la police de l'eau de l'Etat le cas échéant, de la situation et du risque de pollution.

La Collectivité (ou son représentant) vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par l'utilisateur sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien ;
- De documents attestant du bon entretien régulier de l'installation (factures, rapports d'intervention etc) ;
- Du carnet d'entretien ou du cahier de vie, registre dans lequel l'utilisateur répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

La Collectivité (ou son représentant) vérifie ces documents au moment du contrôle sur site et pourra solliciter la communication de tout document supplémentaire qualifiant l'entretien entre deux contrôles.

La non-transmission à la Collectivité (ou son représentant), après relance écrite, des documents qui justifient la réalisation de l'entretien nécessaire pourra déclencher, à l'initiative de la Collectivité ou de son représentant le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif. Ce contrôle rend exigible le paiement du montant de la redevance définie à l'article 25.

Article 13-3 : Périodicité du contrôle de fonctionnement et de l'entretien

Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans à compter de la date d'application du présent règlement de service. La Collectivité (ou son représentant) organise librement les tournées de contrôle de manière à lisser son activité sur la période des 8 années en prenant en compte au mieux dans sa programmation, la durée réglementaire de validité des contrôles.

A défaut de réalisation dans les délais impartis des travaux prescrits dans le rapport de visite, la Collectivité (ou son représentant) peut réaliser une contre-visite avant la fin de la période dans les conditions de l'article 10. Le paiement des redevances et sanctions associées sont définies aux articles 25 et 29 du présent règlement.

Article 13-4 : Contrôle administratif des installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH

Les installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH sont soumises à un contrôle administratif annuel supplémentaire.

Ainsi, avant le 1^{er} juin de l'année N+1, la Collectivité (ou son représentant) statue, pour l'année N et après examen du cahier de vie adressé à la Collectivité (ou son représentant) par l'utilisateur avant le 1^{er} mars de l'année N+1, sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif. Le contenu du cahier de vie est défini à l'article 15 .

Une non-conformité au titre de ce contrôle est un motif de rappel à la réglementation de l'utilisateur et peut conduire la Collectivité (ou son représentant) à augmenter la fréquence de contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien. Ainsi, après deux contrôles annuels consécutifs de conformité montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation d'assainissement non collectif, la Collectivité (ou son représentant) engage un contrôle de fonctionnement sur site l'année suivante lorsque le précédent contrôle sur site date de plus de 2 ans. Ce contrôle supplémentaire rend exigible le paiement du montant de la redevance définie à l'article 25.

Article 13-5 : Installations existantes n'ayant jamais été visitées par la Collectivité (ou son représentant)

Les installations existantes qui n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle par la Collectivité (ou son représentant) et qui ont été réalisées après le 9 octobre 2009, sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter. Ces installations restent donc soumises aux vérifications prévues aux articles 12-1 et 12-2, même a posteriori. La Collectivité (ou son représentant) peut demander à l'utilisateur l'ensemble des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

Les installations existantes qui n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle par la Collectivité (ou son représentant) et qui ont été réalisées avant le 9 octobre 2009, sont alors soumises à un premier diagnostic, équivalent à la vérification réglementaire périodique du fonctionnement et de l'entretien.

Article 13-6 : Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par la Collectivité (ou son représentant), avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque la Collectivité (ou son représentant) reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque avéré pour l'environnement et ni danger pour la santé des personnes n'est relevé, alors le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

ARTICLE 14 : Cas particulier de la vente d'un bien immobilier

Article 14-1 : Obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par la Collectivité (ou son représentant) ou si le propriétaire ne dispose pas de rapport de contrôle de la Collectivité (ou son représentant) en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec la Collectivité (ou son représentant) afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au diagnostic technique, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation. Le rapport de visite de la Collectivité (ou son représentant) est considéré comme en cours de validité quand moins de 3 années se sont écoulées depuis la date de visite.

Article 14-2 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, la Collectivité (ou son représentant) peut être contactée par le vendeur ou son mandataire afin d'effectuer un contrôle de l'installation. Suite à la demande présentée, la Collectivité (ou son représentant) adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas n°1 : le précédent rapport de visite est en cours de validité

La Collectivité (ou son représentant) transmet une copie de ce rapport au propriétaire vendeur ou à son mandataire. Toutefois, la Collectivité (ou son représentant) peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité. En outre, le propriétaire vendeur ou son mandataire peut demander la réalisation d'un nouveau contrôle, qui sera alors facturé dans les conditions de l'article 25.

Cas n°2 : il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité

La Collectivité (ou son représentant) transmet alors une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner à la Collectivité (ou son représentant). Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne, physique ou morale, qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par la Collectivité (ou son représentant) ;
- L'adresse de la personne, physique ou morale, à laquelle le dit rapport sera transmis par la Collectivité (ou son représentant).

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, la Collectivité (ou son représentant) propose un rendez-vous dans les 10 jours ouvrés qui suivent.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, la Collectivité (ou son représentant) ne peut réaliser un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, que si ces derniers présentent la demande à la Collectivité (ou son représentant) par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 14-3 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur à réaliser dans l'année suivant l'acquisition, la Collectivité (ou son représentant) réalise l'examen préalable de la conception du projet et la vérification des travaux selon les modalités prévues aux articles 12-1 et 12-2. Ces contrôles rendent exigibles les redevances définies à l'article 25 du présent règlement.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif établie par la Collectivité (ou son représentant) avant la vente et en l'absence de transmission par l'acquéreur du dossier projet d'assainissement dans l'année suivant la demande présentée à la Collectivité (ou son représentant) pour la vente de l'immeuble, la Collectivité (ou son représentant) pourra mettre en demeure l'acquéreur de réaliser les travaux d'assainissement non collectif ou de fournir toute justification nécessaire (report/annulation de la vente).

ARTICLE 15 : Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif

Article 15-1 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Article 15-1-1 : Cas général

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

L'utilisateur qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif ou qui ne possède plus la notice fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de la transition écologique et solidaire et des solidarités et de la santé, doit contacter la Collectivité (ou

son représentant) pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

L'utilisateur choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange comportant les indications réglementaires minimales.

L'utilisateur tient à jour un carnet d'entretien. Il y répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation. Il transmet la copie de ce document sur demande de la Collectivité (ou son représentant) ainsi qu'à chaque contrôle.

Article 15-1-2 : Cas spécifique des installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH

Dans le cas spécifique d'une installation d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH, l'utilisateur a les mêmes responsabilités que celles décrites à l'article précédent mais, à la place d'un carnet d'entretien, il doit tenir un cahier de vie dont le contenu est réglementairement défini et détaillé en annexe n°3.

Ce cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- Section 1 « description, exploitation et gestion de l'installation d'assainissement non collectif » ;
- Section 2 « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » ;
- Section 3 « suivi de l'installation d'ANC ».

Dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé à la Collectivité (ou son représentant) par l'utilisateur et chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié. La section 3 du cahier de vie doit être remplie au fur et à mesure par l'utilisateur et transmise à la Collectivité (ou son représentant), une fois par an, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, au titre du contrôle administratif de la Collectivité (ou son représentant).

Article 15-2 : Proposition de service d'entretien par la Collectivité (ou son représentant)

La Collectivité (ou son représentant) propose un service d'entretien pour les usagers qui le souhaitent. Elle organise régulièrement la consultation des entreprises de vidange agréées pour obtenir des tarifs négociés.

Son intervention est cadrée dans un contrat de prestation de services signé entre la Collectivité (ou son représentant) et l'utilisateur. Ce contrat précise :

- La consistance de l'entretien ;
- La durée ;
- Les modalités de commande, d'exécution et de facturation de la prestation d'entretien ;
- L'ensemble des tarifs proposés par la Collectivité (ou son représentant).

La Collectivité (ou son représentant) organise la prestation d'entretien soit par marché public avec une entreprise extérieure agréée par le Préfet soit par ses moyens propres. Il fixe par délibération le

montant des frais de dossier. Il adresse un devis à l'utilisateur. Il commande et règle directement l'entreprise prestataire après accord écrit de l'utilisateur sur le devis. Il facture ensuite l'utilisateur du montant de la prestation, majoré des frais de dossier, le cas échéant.

L'utilisateur rend accessible son installation d'assainissement non collectif, est présent ou dûment représenté au moment de l'intervention et paie auprès de la Collectivité (ou son représentant), la prestation réalisée majorée des frais de dossier, le cas échéant

ARTICLE 16 : Rapports de visite établis par la Collectivité (ou son représentant)

Article 16-1 : Rapport d'examen de la conception établi par la Collectivité (ou son représentant) et attestation de conformité

A l'issue du contrôle du dossier soumis par l'utilisateur, la Collectivité (ou son représentant) adresse à l'utilisateur un rapport d'examen sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Ce rapport n'est valable que dans les conditions pédologiques, hydrogéologiques et environnementales établies dans l'étude de conception. Si le projet est non conforme, alors l'utilisateur devra soumettre un nouveau projet à la Collectivité (ou son représentant).

Lorsque le projet d'assainissement non collectif est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, l'utilisateur doit intégrer dans le dossier de dépôt du permis de construire ou d'aménager, l'attestation de conformité du projet délivrée par la Collectivité (ou son représentant). Il s'agit d'un document distinct du rapport d'examen de la conception du projet par la Collectivité (ou son représentant).

L'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire pourra être délivrée par la Collectivité (ou son représentant) à la demande de l'utilisateur, dans le cas exclusif où le rapport d'examen conclut à la conformité du projet. Il est rappelé à ce stade que si les eaux usées traitées ne sont pas évacuées par le sol, l'ensemble des autorisations requises devra être obtenu au préalable.

Article 16-2 : Rapport de vérification de la bonne exécution des travaux établi par la Collectivité (ou son représentant)

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, la Collectivité (ou son représentant) adresse à l'utilisateur un rapport de visite qui évalue la conformité des travaux au regard des prescriptions réglementaires et de l'ensemble des règles de l'art.

S'il y a lieu, la Collectivité (ou son représentant) mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tout risque sanitaire ou environnemental et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de 1 an maximum à partir de la date de notification par courrier du rapport à l'utilisateur. Ce délai pourra être réduit suivant la nature des dangers sanitaires ou des risques environnementaux.

A défaut, il sera assujéti aux sanctions et pénalités définies à l'article 29, sans préjudice de l'application des procédures de police administrative et de recours contentieux par la Collectivité ou le Maire de la commune concernée.

En cas d'aménagements ou modifications prescrits par la Collectivité (ou son représentant) dans le rapport de visite, la Collectivité (ou son représentant) réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Ces travaux ne nécessitent pas un nouvel examen préalable de la conception par la Collectivité (ou son représentant). La contre-visite est effectuée lorsque la Collectivité (ou son représentant) est prévenue par l'utilisateur du début et de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 12-2. La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé à l'utilisateur et rendant exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 25.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la notification par courrier du rapport d'examen préalable de la conception, la Collectivité (ou son représentant) s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation et l'ensemble des règles de l'art en vigueur. Si le projet n'est plus conforme, alors un nouveau projet devra être soumis à la Collectivité (ou son représentant) pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception suivant les modalités décrites à l'article 12-1.

Article 16-3 : Rapport de vérification du fonctionnement et de l'entretien établi par la Collectivité (ou son représentant)

La Collectivité (ou son représentant) consigne dans le rapport les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques avérés de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et les risques avérés identifiés et pour mettre en conformité l'installation d'assainissement non collectif ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux :

- 4 années en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré ;
- 1 année en cas de vente de l'immeuble d'habitation.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien, l'usure ou la modification mineure des ouvrages. La période de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge de l'utilisateur et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, l'utilisateur devra constituer un dossier de conception conformément à l'article 12-1. La Collectivité (ou son représentant) réalisera alors un examen préalable de la conception, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas la réhabilitation de l'installation, la Collectivité (ou son représentant) effectuera une contre-visite qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 25 .

Article 16-4 : Rapport de visite établi par la Collectivité (ou son représentant) avant une vente

La nature du contrôle réalisé avant une vente reste lié à la catégorie de l'installation d'assainissement non collectif :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : le contrôle consiste en la vérification de la bonne exécution des travaux ;
- Pour les autres installations existantes, le contrôle consiste en la vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Le contenu du rapport de visite, qui dépend de la nature du contrôle, est précisé dans les articles 16-2 et 16-3 du présent règlement.

Article 16-5 : Transmission du rapport de visite

Le rapport de visite établi par la Collectivité (ou son représentant) est transmis à l'utilisateur dans les délais fixés en annexe du présent règlement. La transmission du rapport s'effectuera de préférence par voie électronique si la conclusion du rapport de visite est conforme. Toutefois, sur simple demande, l'utilisateur pourra recevoir le rapport sous format papier. En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié par courrier à l'utilisateur.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle, ainsi que l'adresse complète de l'installation d'assainissement non collectif (nom de la résidence ou de la maison, numéro du bâtiment ou de l'appartement, numéro de la rue, code postal et ville), références cadastrales, adresse complète de facturation, coordonnées du propriétaire et de l'occupant, numéro du ou des compteurs d'eau et des points de comptage indiqués sur la ou les factures d'eau.

La transmission par la Collectivité (ou son représentant) des rapports de visite rend exigible le montant des redevances de contrôle mentionnées à l'article 25, quelle que soit la conclusion du rapport sur la conformité du projet ou de l'installation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 17 : Eaux usées domestiques

Article 17-1 : Installations sanitaires privées

Article 17-1-1 : Dispositions générales communes

Les installations sanitaires privées sont les ouvrages privés de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement. Elles sont strictement distinctes des ouvrages privés de collecte des eaux pluviales.

Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires privées figurant au Règlement Sanitaire Départemental et au présent règlement est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'usager de l'immeuble.

La Collectivité (ou son représentant) est en droit de contrôler la qualité d'exécution des travaux sur les installations sanitaires privées d'une part et du raccordement d'autre part. Il est autorisé également à contrôler le maintien en bon état de fonctionnement de ces installations.

Le propriétaire sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées Atlantiques, notamment celles portant sur :

- La suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif ;
- La protection des réseaux intérieurs d'eau potable ;
- L'étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux ;
- La pose de siphons ;
- La séparation des eaux usées et pluviales et la ventilation ;
- La descente des gouttières ;
- Les siphons de cour.

En vue d'éviter le reflux des eaux usées ou pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations

d'immeubles en communication avec les réseaux public d'assainissement, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes les dispositions doivent être prises par le propriétaire pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci.

Le dispositif de protection (clapet anti-retour par exemple) fait partie des installations sanitaires privées. Sa fourniture, sa pose, son entretien et son renouvellement sont à la charge exclusive du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection (clapet anti-retour par exemple) ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Collectivité (ou son représentant).

L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est fondamentale et indispensable au bon fonctionnement et à la pérennité des réseaux publics et privés mais aussi du bâti, et plus particulièrement des fondations.

Le détail de plusieurs prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental est indiqué en annexe n°4.

Article 17-1-2 : Cas particulier d'un système unitaire.

Dans le cas d'un réseau public en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard dit « boîte de branchement » pour permettre tout contrôle à la Collectivité (ou son représentant).

La séparation des réseaux d'eaux usées domestiques, non domestiques et d'eaux pluviales en partie privative est obligatoire sur toutes les constructions neuves, même dans le cas d'un réseau public d'assainissement en système unitaire. Les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toute modification utile à leurs installations sanitaires intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement, sauf impossibilités techniques et financières déterminées par la Collectivité (ou son représentant).

Article 17-1-3 : Dispositions spécifiques aux lotissements ou opérations immobilières d'envergure

Principes

La Collectivité (ou son représentant) devra être associée à la conception et à la réalisation des ouvrages préalablement à tout raccordement sur le réseau public d'assainissement et le cas échéant, sur le réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines. Les prescriptions du présent article sont applicables aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés ou communaux. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux sont désignés ci-après par l'expression « opérations

privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'«opérateurs».

Les opérations privées sont soumises au présent règlement de service, aux règles de l'art et aux conditions particulières de construction des réseaux et ouvrages d'assainissement et de pluvial notifiées le cas échéant aux opérateurs lors du dépôt de demande concernant chaque opération. Les travaux doivent être conformes aux prescriptions générales imposées aux entreprises travaillant pour le compte de la Collectivité dans le domaine de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Tous les travaux nécessaires à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des travaux de branchement aux réseaux publics et des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat aux réseaux publics. Les réseaux de l'opération privée sont obligatoirement de type séparatif.

Etude préalable et exécution des travaux

Tout opérateur désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée adresse à la Collectivité (ou son représentant) une étude de conception du projet dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de l'art. Celle-ci comprend notamment :

- Le diamètre, le tracé et le profil en long des conduites, accompagnés des notes de calcul justificatives et des plans de situation, plans de projet au 1/500 ou 1/200 dûment cotés avec le nivellement rattaché au Nivellement Général de la France ;
- Le nombre et l'emplacement des ouvrages spéciaux et des regards ;
- Le détail technique des ouvrages spéciaux (ex : poste de relèvement) ;
- Le type de canalisations, fournitures diverses ;
- Le type de remblais et les objectifs de compacité ;
- La nature et les modalités de réalisation des contrôles de réception prévus.

Les contrôles de réception sont à la charge de l'opérateur. La Collectivité (ou son représentant) délivrera alors un avis. L'avis favorable de la Collectivité (ou de l'exploitant) constitue une pièce obligatoire de la demande de raccordement au réseau public. Le branchement public est réalisé dans les conditions définies dans le présent règlement de service. Le raccordement du réseau privé sur le branchement public devra intervenir dans un délai de 1 an maximum suivant la délivrance de l'avis favorable de la Collectivité (ou son représentant). A défaut, les contrôles de réception seront refaits par et aux frais de l'opérateur.

Article 17-2 : Branchement public des eaux usées domestiques

Article 17-2-1 : Description

La partie publique du branchement des eaux usées domestiques ou assimilées, appelée dans le présent règlement « branchement public », comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées;
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;

- Un ouvrage visitable, appelé « boîte de branchement », placé sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, pour permettre le contrôle et l'entretien par la Collectivité (ou son représentant) du branchement public,

Un schéma de principe en annexe n°4 vient illustrer les limites de responsabilité entre la Collectivité (ou son représentant) et le propriétaire.

En cas d'impossibilité technique validée par la Collectivité (ou son représentant), la boîte de branchement pourra être installée exceptionnellement en partie privée, mais le plus près possible de la limite de propriété. Une convention de servitude devra être établie au préalable entre le propriétaire et la Collectivité.

Article 17-2-1 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement du branchement public

La Collectivité (ou son représentant) assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements publics et le cas échéant, prend en charge les frais résultant des dommages causés par ces ouvrages. Toute intervention sur le branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constitue une infraction au présent règlement.

Il est demandé à l'usager de prévenir immédiatement la Collectivité (ou son représentant) de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur le branchement public.

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'usager ou d'un tiers, les interventions de la Collectivité (ou son représentant) pour l'entretien, la réparation ou le renouvellement des ouvrages de branchement sont mises à la charge de l'usager ou du tiers concerné.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 33.

Les branchements existants non conformes à la réglementation et aux règles de l'art réalisés par le propriétaire avant la date d'application du présent règlement peuvent être modifiés, aux frais des propriétaires, par la Collectivité (ou son représentant), à l'occasion d'un travail exécuté sur le branchement tel que le déplacement de canalisations, le remplacement de tuyaux cassés, la réparation de fuites, désobstruction etc.

La Collectivité (ou son représentant) se réserve le droit de déplacer, sur le domaine public, la boîte de branchement ou en poser une si le branchement n'en dispose pas, pour tenir compte des contraintes d'exploitation.

Article 17-2-3 : Modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

La mise hors d'usage d'installations sanitaires privées par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance de la Collectivité (ou son représentant) par l'usager ou le propriétaire.

Lorsque la démolition ou la transformation de l'immeuble entraîne la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire ou de son mandataire (pouvant être, par exemple, la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire). Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par la Collectivité (ou son représentant).

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau public d'assainissement, la Collectivité (ou son représentant) décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

Cependant, reste à la charge de la Collectivité (ou son représentant) le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements résultant d'une décision de la Collectivité de modifier le réseau public d'assainissement.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informent la Collectivité des nouvelles dispositions. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes ne sont pas à la charge de la Collectivité (ou son représentant).

La partie publique des branchements réalisés dans les deux cas est incorporée au réseau public d'assainissement et devient propriété de la Collectivité.

Article 17-3 : Raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations sanitaires privées de collecte des eaux usées d'un immeuble au réseau public d'assainissement qui le dessert. L'article 3 du présent règlement de service précise les obligations du propriétaire en la matière.

Article 17-3-1 : Demande de raccordement

Tout raccordement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet par le propriétaire d'une demande écrite auprès de la Collectivité (ou son représentant). Celle-ci remet préalablement un exemplaire du présent règlement, de la délibération de la Collectivité fixant les tarifs en vigueur ainsi qu'un formulaire de demande de raccordement. La demande comporte un courrier signé par le propriétaire accompagné des pièces listées en annexe n°4. La Collectivité (ou son représentant) se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires (notes de calcul, vue en plan des étages et plan des façades, caractéristiques des rejets, déclaration des sources privées et des usages de l'eau etc).

Article 17-3-2 : Etude de la demande de raccordement

La demande de raccordement est instruite par la Collectivité (ou son représentant) qui pourra le cas échéant demander des compléments d'information ou des aménagements spécifiques.

La Collectivité (ou son représentant) détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble, sauf impossibilité technique validée par la Collectivité (ou son représentant). Un immeuble peut être raccordé à travers plusieurs branchements. La demande de raccordement précise les coordonnées de l'utilisateur, s'il est

différent du propriétaire, qui sera facturé par la Collectivité (ou son représentant) dès que le raccordement sera effectif.

La réponse écrite de la Collectivité (ou son représentant) autorisant le raccordement intervient dans les délais fixés en annexe n°2 du présent règlement à compter de la date de réception, par la Collectivité (ou son représentant), de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

La demande de raccordement, son acceptation par la Collectivité (ou son représentant), le présent règlement de service et les délibérations fixant les tarifs en vigueur créent les conditions réglementaires, techniques et financières à respecter par le propriétaire et l'utilisateur.

Article 17-3-3 : Réalisation du branchement public

Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau public d'assainissement, la réalisation de la partie publique du branchement est assurée, aux frais du propriétaire, par la Collectivité (ou son représentant), soit par ses moyens propres soit par l'intermédiaire d'une entreprise sous-traitante choisie par la Collectivité (ou son représentant) dans le respect de la réglementation en vigueur. La Collectivité (ou son représentant) transmet un devis estimatif des travaux au propriétaire. A compter de l'accord écrit du propriétaire sur le devis sus-visé, et de l'obtention de toutes les autorisations requises, la Collectivité (ou son représentant) réalisera les travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément au Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public. La Collectivité peut se faire rembourser, auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans les conditions définies par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Lors de la mise en séparatif du réseau public d'assainissement, la Collectivité construira ou réhabilitera deux branchements publics : l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales urbaines si celles-ci ne sont pas gérées totalement sur la parcelle. Ces travaux ne donneront pas lieu à facturation par la Collectivité du propriétaire de l'immeuble.

Les travaux de branchement au réseau public d'assainissement pourront être regroupés avec ceux des branchements aux réseaux de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux pluviales urbaines, dans le cas où l'exploitant des différents réseaux est commun.

Article 17-3-4 : Raccordement des installations sanitaires intérieures sur la boîte de branchement

Ce raccordement est à la charge exclusive du propriétaire. La jonction des canalisations posées à l'intérieur des propriétés privées avec la boîte de branchement doit assurer une parfaite étanchéité. La Collectivité (ou son représentant) est autorisée à le contrôler.

Dans le cas particulier où les travaux privés de raccordement conduiraient à la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- Au propriétaire : de réaliser les formalités administratives pour la réalisation de travaux à proximité des réseaux, d'informer le gestionnaire de la voirie suffisamment tôt pour obtenir l'autorisation nécessaire, de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier, de réaliser dans les conditions prescrites par le règlement de voirie les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées concernées ;
- Au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

La Collectivité (ou son représentant) réalise le contrôle des installations sanitaires privées dans les conditions fixées à l'article 17-5.

Le raccordement au réseau public d'assainissement étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la suppression du raccordement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation de la qualité des eaux usées produites, ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Le raccordement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant faire l'objet d'un raccordement distinct.

La Collectivité (ou son représentant) contrôle régulièrement le maintien en bon état de fonctionnement des installations sanitaires privées, notamment lors d'une mutation de propriété, changement de destination de l'immeuble ou développement de certaines activités exigeant une modification du branchement et, le cas échéant, le pré-traitement des rejets.

Article 17-4 : Déversement des eaux usées

Article 17-4-1 : Demande de déversement

La demande de déversement doit être faite par l'utilisateur avant toute utilisation du raccordement. Elle peut se faire sur simple demande écrite, téléphonique ou être formulée de vive voix dans les locaux d'accueil de la Collectivité (ou son représentant).

Dans le cas où la facturation de la redevance d'assainissement collectif est assurée par l'Exploitant du service public d'eau potable pour le compte de la Collectivité (ou son représentant) et si les eaux usées produites par l'utilisateur sont strictement domestiques, la souscription par l'utilisateur du contrat d'abonnement au service public de l'eau vaut demande de déversement.

La Collectivité (ou son représentant) transmet à l'utilisateur le règlement de service, les tarifs en vigueur et toute information ou prescription supplémentaire associée au raccordement de l'immeuble, le cas échéant.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien, en droits et obligations.

Article 17-4-2 : Interruptions du service

La Collectivité (ou son représentant) est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité (ou son représentant) informe à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux programmables de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

La Collectivité (ou son représentant) ne saurait être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Article 17-5 : Contrôle des installations sanitaires privées et des rejets par la Collectivité (ou son représentant)

Le propriétaire est censé connaître ses installations sanitaires. Il est le seul garant de leur conformité.

Conformément au Code de la Santé Publique, la Collectivité (ou son représentant) vérifie la qualité d'exécution des installations sanitaires privées et de leur raccordement sur le ou les branchements publics ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement. La Collectivité (ou son représentant) peut effectuer ce contrôle à tout moment et après information préalable du propriétaire et de l'occupant s'il est différent. Pour faciliter ces contrôles, l'utilisateur maintient une bonne accessibilité aux ouvrages.

Les contrôles sont de deux types. Les premiers sont réalisés à l'initiative de la Collectivité (ou son représentant) :

- A chaque raccordement ;
- Lors de campagnes de contrôle destinées à améliorer la connaissance du fonctionnement de la collecte ;
- En cas de constat de pollution.

Les seconds sont réalisés sur demande de l'utilisateur (avant une vente par exemple). Les contrôles sont facturés suivant les tarifs en vigueur délibérés par la Collectivité.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'informer la Collectivité (ou son représentant) de toute modification de ses installations sanitaires privées, à savoir :

- Lors de la construction d'un nouvel immeuble ;
- Lors du raccordement d'un immeuble existant faisant suite à l'extension du réseau public d'assainissement ou à sa mise en séparatif ;
- Lors du raccordement d'eaux usées supplémentaires liées par exemple une extension de l'immeuble existant.

Au sens de qualité d'exécution, il faut entendre la réalisation des travaux proprement dits mais aussi le respect a minima des prescriptions techniques concernant :

- la séparation des eaux usées et pluviales ;
- le diamètre et la pente minimale des canalisations ;
- la présence de regards en nombre suffisant ;
- les dispositifs de prétraitement éventuels ;
- la vérification que les éventuels anciens ouvrages d'assainissement non collectif ont bien été déconnectés, vidangés ou curés, comblés ou désinfectés ;
- l'étanchéité des installations et de leur raccordement sur la boîte de branchement.

Au sens du maintien en bon état de fonctionnement des installations, il faut entendre le respect des exigences d'exploitation, de maintenance et d'autosurveillance, en particulier dans le cas de postes de relevage privés.

La Collectivité (ou son représentant) se réserve le droit d'effectuer tout prélèvement de contrôle des eaux usées déversées dans les réseaux publics. Les frais de contrôle sont à la charge de la Collectivité (ou son représentant) si le déversement s'avère conforme à la réglementation et au présent règlement. Ils sont mis à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

Le contrôle réalisé à la demande de l'utilisateur donne lieu à un rapport.

Dans le cas où le raccordement est déjà effectif, si des défauts sont constatés par la Collectivité (ou son représentant), le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai maximal de 1 an. A l'expiration du délai fixé par le rapport, la Collectivité (ou son représentant) peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées et après une mise en demeure restée sans effet, aux mesures de sauvegarde définies à l'article 8. La visite de contrôle, les mesures à prendre pour garantir la protection du réseau public et les frais liés aux mesures de sauvegarde prises par la Collectivité (ou son représentant) sont à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur.

Dans le cas où le raccordement n'a pas été réalisé, si des défauts sont constatés par la Collectivité (ou son représentant), le propriétaire doit y remédier à ses frais. Le raccordement ne sera réalisé qu'une fois l'ensemble des non-conformités corrigées par le propriétaire.

Enfin, en cas de refus de contrôle ou de dépassement du délai de mise en conformité des installations, l'occupant ou le propriétaire suivant les cas, sera astreint au paiement par la Collectivité (ou son représentant) des pénalités définies à l'article 29 et le cas échéant, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 17-6 : Rétrocession des réseaux privés

L'intégration des réseaux privés dans le domaine public de la Collectivité sur demande du propriétaire n'est pas de droit.

Les conditions nécessaires sont les suivantes :

- Le statut public de la voie sous-laquelle les réseaux privés sont posés : la décision d'intégrer la voie dans le domaine public doit avoir été prise par la collectivité gestionnaire de la voirie et les formalités foncières obligatoires accomplies ;
- La demande écrite doit être assortie d'un dossier des ouvrages exécutés complet et récent réalisé aux frais du propriétaire et contenant les contrôles de bon état et de fonctionnement datant de moins de 1 an dont obligatoirement :
 - o L'ensemble des plans de récolement (vue en plan, coupes, profil en long) à une échelle suffisante (1/200) ;
 - o Un levé topographique des réseaux, une inspection télévisée et les essais de compactage des tranchées ;
 - o Les notices techniques de fonctionnement, les carnets d'entretien, les caractéristiques des équipements dont l'âge, les rapports de conformité électrique,

de levage, et plus largement les rapports attestant du respect des prescriptions de santé et de sécurité au travail ;

- Les garanties de parfait achèvement et de bon fonctionnement doivent être soldées ;
- Les conventions de servitudes éventuelles formalisées par acte authentique doivent toutes être établies, aux frais du propriétaire ;
- La rétrocession est réalisée à titre gracieux ;
- L'avis favorable de la Collectivité (ou son représentant).

Pour les réseaux privés construits postérieurement à la date d'application du présent règlement, Les modalités de conception et de réalisation doivent avoir été fixées par la Collectivité (ou son représentant) au préalable.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Collectivité (ou son représentant), les travaux de mise en conformité devront être effectués par le propriétaire, avant acceptation de la rétrocession des réseaux privés.

Ces dispositions s'appliquent également aux réseaux d'eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 18 : Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont définies dans le chapitre « Dispositions générales » du présent règlement de service. Elles font l'objet de déversements permanents ou temporaires.

Tous les ouvrages de collecte, de transport et de traitement situés en amont de la boîte de branchement public d'eaux usées non domestiques constituent les installations ou réseaux privés d'eaux usées non domestiques. Quelles que soient les voies empruntées, la Collectivité (ou son représentant) n'est pas responsable de leur construction, réhabilitation, réparation, entretien ou de leur fonctionnement.

Article 18-1 : Raccordement et déversement des eaux usées non domestiques

Article 18-1-1 : Demande de l'usager

Tout déversement, permanent ou provisoire, doit faire l'objet d'une demande :

- De raccordement si le branchement n'existe pas ;
- De déversement.

La demande de raccordement et de déversement est à faire par courrier adressé à la Collectivité, visé par le propriétaire (et l'usager s'il est différent du propriétaire), précisant :

- Dans le cas d'un déversement permanent : la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés ;
- Dans le cas d'un déversement ponctuel : le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents, les pré-traitements envisagés.

Dans le cas où le branchement existe, la demande doit parvenir à la Collectivité au moins 60 jours ouvrables avant la date souhaitée de déversement.

Article 18-1-2 : Instruction de la demande par la Collectivité (ou son représentant)

La Collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction de la demande se fait dans les délais fixés en annexe du présent règlement à compter de la date de réception par la Collectivité de la demande complète. Lors de l'instruction de la demande menée par la Collectivité (ou son représentant), des analyses des éléments en suspension et en solution dans les eaux rejetées sont réalisées dans le but d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans le réseau public d'assainissement. Elles sont déterminées par la Collectivité (ou son représentant) et à la charge de l'utilisateur.

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs qui viseront à limiter :

- Les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- Les substances présentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires etc) ;
- Les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous-produits etc) ;
- Les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade etc) à l'aval des points de déversement du réseau public d'assainissement.

La Collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets non domestiques avec les infrastructures publiques de collecte et de traitement des eaux usées domestiques.

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 18-1-3 : Décision de la Collectivité (ou son représentant)

A l'issue de l'instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord :

- S'agissant des eaux usées non domestiques assimilées domestiques :
 - Dans le cas où des pré-traitements avant rejet sont nécessaires, à la signature d'une convention de raccordement et de déversement :
 - Où la Collectivité (ou son représentant) fixe les prescriptions techniques relatives à la construction ou à l'exploitation des installations sanitaires privées à respecter ;
 - Où le propriétaire et l'utilisateur, s'il est différent, s'engagent à les respecter ;
 - Dans le cas contraire, à l'application des règles définies pour le raccordement et le déversement des eaux usées domestiques ;
- S'agissant des autres eaux non domestiques : à un arrêté de la Collectivité visé à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, autorisant le raccordement et le déversement des

eaux usées non domestiques et fixant notamment la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, les conditions de surveillance du déversement et les modalités financières de participation du propriétaire ou de l'utilisateur.

En cas de désaccord, le demandeur reçoit une lettre de refus motivé par la Collectivité.

Article 18-1-4 : Mutation, changement d'utilisateur

En cas de mutation de l'établissement ou de changement d'utilisateur, pour quelque cause que ce soit, les autorisations ou les conventions de raccordement et de déversement deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement des eaux usées non domestiques doit être faite auprès de la Collectivité avant tout déversement. L'ancien utilisateur reste responsable des sommes dues au titre du règlement de service et de l'arrêté d'autorisation en vigueur à la date de changement d'utilisateur.

Article 18-2 : Description des dispositifs de pré-traitement.

Ils sont dimensionnés selon les normes et prescriptions techniques en vigueur.

Ils sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention...) à la Collectivité (ou son représentant) du bon entretien de ses installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs seront vidangés chaque fois que nécessaire.

En tout état de cause, l'utilisateur demeurent seuls responsables des installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Les utilisateurs pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis en annexe n°4 (liste non exhaustive). Pour les autres utilisateurs, la Collectivité (ou son représentant) se réserve la possibilité d'établir toute prescription technique utile.

Article 18-3 : Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.

Elles respectent les caractéristiques du branchement des eaux usées domestiques définies dans le présent règlement, auxquelles sont ajoutées les prescriptions techniques suivantes.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus, sauf avis contraire de la Collectivité (ou son représentant), d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux usées assimilées domestiques ;
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements sera pourvu d'un regard agréé par la Collectivité (ou son représentant) pour y effectuer des prélèvements et des mesures. Ce regard sera placé en limite de propriété, sur le domaine public, sauf impossibilité technique validée par la Collectivité (ou son représentant), pour être facilement accessible, à toute heure du jour et de la nuit, aux agents et aux engins de la Collectivité (ou son représentant).

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public d'assainissement des installations sanitaires ou réseaux privés de l'établissement, pourra être mis en place sur le branchement des

eaux usées non domestiques, à l'initiative de la Collectivité (ou son représentant) et aux frais de l'établissement. L'objectif est d'assurer la protection du réseau public contre des rejets non conformes à l'autorisation de déversement, notamment en cas d'incendie (rétention des eaux d'extinction).

Les modalités de réalisation des branchements sont celles définies à l'article 17 portant sur les eaux usées domestiques.

Article 18-3 : Prélèvements et contrôles des réseaux d'eaux usées non domestiques.

Le contenu et les modalités de contrôles sont définies :

- pour les eaux usées non domestiques assimilées domestiques : à l'article 17-5 du présent règlement et dans la convention de raccordement et de déversement le cas échéant ;
- pour les autres eaux usées non domestiques : dans l'arrêté d'autorisation expresse au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'autosurveillance obligatoire à la charge de l'utilisateur est précisée dans l'arrêté ou la convention autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. La fréquence des contrôles ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer à la Collectivité (ou son représentant) sans délai.

Indépendamment de cette autosurveillance, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Collectivité (ou son représentant) dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions générales et particulières de l'arrêté ou de la convention en vigueur autorisant le raccordement et le déversement.

Les analyses sont faites par la Collectivité (ou son représentant) ou par tout laboratoire mandaté par elle.

Les frais d'analyses seront supportés par l'utilisateur si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités, sans préjudice des sanctions et poursuites prévues au présent règlement. Ils seront mis à la charge de la Collectivité (ou son représentant) dans le cas contraire.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

ARTICLE 19 : Cadre et principes généraux

Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent par défaut à la gestion des eaux pluviales urbaines en tant que de besoin. Elles sont modifiées ou complétées par les dispositions spécifiques énoncées ci-après.

Article 19-1 : Cadre réglementaire

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est régi par une réglementation nationale importante issue notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code Civil, du Code Rural et du Code de l'Urbanisme.

Il est également régi par la réglementation locale constituée en particulier des zonages pluviaux précisant les prescriptions de gestion des eaux pluviales urbaines approuvés après enquête publique, des documents d'urbanisme en vigueur (exemple : le Plan Local d'Urbanisme ou PLU), des règlements de voirie, des règlements d'intervention entre les différentes parties prenantes de la gestion des eaux pluviales dans leur globalité et du présent règlement de service.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage des eaux pluviales délimite après enquête publique et arrêté préfectoral :

- Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le transport, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article 19-2 : Enjeux

Les enjeux de la gestion des eaux pluviales urbaines sont d'abord quantitatifs : il s'agit de maîtriser les débordements, lors de pluies orageuses, des eaux pluviales urbaines collectées. Les enjeux sont aussi qualitatifs avec la réduction des rejets polluants dans les milieux récepteurs.

Article 19-3 : Principes de gestion

Contrairement au raccordement des eaux usées domestiques, le raccordement systématique des eaux pluviales urbaines au réseau public dédié n'est pas la règle et n'est pas obligatoire. Des techniques de gestion à la parcelle doivent être privilégiées et intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, pour à la fois, limiter et compenser l'imperméabilisation et adapter l'aménagement au contexte urbain et aux risques locaux.

Pour limiter l'imperméabilisation, le zonage pluvial en vigueur peut fixer une proportion minimale d'espace de pleine terre à respecter sur la parcelle. Un espace est qualifié de pleine terre s'il n'est le support d'aucun aménagement autre que les aménagements propres aux jardins et espaces verts, ni

d'aucune construction, aussi bien au-dessus du sol qu'au-dessous du niveau du sol naturel sur une profondeur de 10m. L'espace de pleine terre correspond aux espaces verts non aménagés et non occupés. Il peut en revanche être traversé par des réseaux techniques aériens ou souterrains. La proportion d'espace de pleine terre sur une parcelle peut varier en fonction de l'occupation du sol (lotissement pavillonnaire, habitat collectif ou semi-collectif, zones d'activités, campings, zones naturelles agricoles etc)

Pour compenser l'imperméabilisation, les eaux pluviales peuvent être infiltrées dans la parcelle, si la nature du sol et du sous-sol le permet, ou stockées dans un bassin de rétention à débit de fuite régulé.

Enfin, **dans le but de protéger le bâti du ruissellement**, des mesures préventives a minima peuvent être fixées par secteur d'application.

Article 20 : Dispositifs de gestion à la parcelle (liste non exhaustive)

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales urbaines et assimilées à la parcelle (avec ou sans admission au réseau public de collecte) peuvent consister en (liste énonciative non limitative) :

- **La limitation de l'imperméabilisation ;**
- **L'infiltration dans le sol :**
 - Les eaux pluviales en provenance des toitures en zone d'habitation pourront être infiltrées sans traitement ;
 - Des traitements appropriés pourront être prescrits pour les eaux pluviales de toute autre provenance ;
 - L'infiltration est proscrite pour les eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants ;
- **Le stockage d'un volume de rétention** en fonction de l'imperméabilisation créée et avec débit de fuite régulé :
 - Dans des ouvrages vides enterrés, accessibles et nettoyables ;
 - Sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet (bassins à ciel ouvert, noues etc...).
- **L'évacuation, à débit régulé, vers un exutoire** (cours d'eau, fossé, réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines etc) ; dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet doit être préalablement obtenue et fournie.

Article 21 : Dispositifs de protection (liste non exhaustive)

Afin d'optimiser la protection des bâtiments contre les éventuels ruissellements des eaux pluviales urbaines, il est recommandé de respecter les aménagements suivants :

- **Seuil** : il est demandé de s'assurer que le seuil d'entrée en limite de propriété est conçu de sorte à éviter tout risque d'inondation par les eaux de ruissellement, tout débordement des

eaux de ruissellement de la chaussée dans les propriétés privées à l'occasion de pluies d'intensité exceptionnelle ;

- **Recul** : par rapport au pied de berge des cours d'eau, au nu extérieur d'un ouvrage public enterré de transit des eaux pluviales, au fossé ;
- **Garage en sous-sol** :
 - Pente de la rampe : en cas d'aménagement de garage en sous-sol, le calage du niveau de celui-ci est effectué de telle sorte que la rampe d'accès respecte la recommandation concernant le seuil ;
 - Dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rampe : les eaux pluviales sont à recueillir dans un caniveau à grille présentant une section minimale de 20cmx20cm. Ce caniveau est raccordé au réseau via une protection permettant de se prémunir du refoulement du réseau public ;
 - Aménagement du terrain : l'aménagement du terrain doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement du bâtiment et plus particulièrement de l'entrée du sous-sol et de la rampe de garage. Il ne doit pas impacter les terrains voisins, dans le respect des obligations fixées en la matière dans le Code Civil.

Article 22 : Détermination des aménagements à la parcelle

Les aménagements à la parcelle sont validés par la Collectivité (ou son représentant) sur la base d'une étude fournie par le propriétaire ou son mandataire, dans le respect des principes cités à l'article 19 et de la réglementation en vigueur. L'étude comprendra :

- Le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public ;
- Le plan de masse à l'échelle 1/200, avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété ;
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur public avec :
 - Indication des niveaux (côtes NGF) du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée etc ;
 - Le diamètre et la pente des conduites ;
 - Le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue) ;
 - Notes de calcul relatives au dimensionnement du volume de rétention et du débit de fuite régulé à respecter ;
- Etude pédologique des capacités d'infiltration sur la parcelle.

En cas d'impossibilité de gestion des eaux pluviales urbaines et assimilées à la parcelle validée par la Collectivité (ou son représentant), celles-ci peuvent être rejetées, suivant le cas, soit au caniveau, soit au fossé, soit dans un collecteur d'eaux pluviales (ou un collecteur unitaire) si la voie en est pourvue, sur autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire.

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'ont été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Ainsi, la réalisation d'un dispositif de rétention des eaux pluviales urbaines et assimilées sera obligatoirement mis en œuvre dans les conditions définies dans le zonage des eaux pluviales approuvé après enquête publique et le règlement du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire (ex PLU). A ce sujet, le document d'urbanisme peut fixer des prescriptions supplémentaires ou plus contraignantes, que l'utilisateur devra respecter. De ces deux documents, ce sont les conditions les plus exigeantes qui sont appliquées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces techniques sont à la charge de l'utilisateur. La Collectivité (ou son représentant) pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

La Collectivité (ou son représentant) se tient à la disposition de l'utilisateur pour toute information ou conseil de son ressort.

Article 23 : Branchement des eaux pluviales urbaines et assimilées

Les dispositions du présent règlement relatives aux installations sanitaires privées de collecte et de branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales urbaines et assimilées. Tout raccordement des eaux pluviales urbaines et assimilées doit faire l'objet d'une demande à la Collectivité (ou son représentant) selon les dispositions des articles 17 et 22. Doit également être joint à la demande un descriptif des dispositifs de limitation de débit et de pré-traitement envisagés, avec indication des débits à évacuer.

Les travaux de raccordement des eaux pluviales urbaines et assimilées pourront être regroupés avec les travaux de raccordement des eaux usées ou de branchement d'eau potable, dans le cas où l'Exploitant est commun.

Article 22 : Maitrise de la qualité des eaux pluviales urbaines et assimilées rejetées dans le réseau public

La Collectivité (ou son représentant) peut imposer la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement des eaux pluviales urbaines ou assimilées, tels que dessableurs, deshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire des réseaux privés de collecte des eaux pluviales de certains usagers (centres commerciaux, stations-services, garages automobile etc).

Il est rappelé que les eaux usées de ces usagers sont des eaux usées non domestiques relevant de l'article 18 « Eaux usées non domestiques » du présent règlement. Leur raccordement au réseau public d'assainissement comprend également des dispositifs de pré-traitement et est soumis à autorisation expresse de la Collectivité.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. La Collectivité (ou son représentant) peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 : Redevances et paiements

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'intitulé, le montant, la nature du redevable, les modalités de révision des tarifs et de paiement de chaque redevance sont fixées par délibération de la Collectivité.

Article 25-1 : Redevances d'assainissement non collectif

Les contrôles réalisés par la Collectivité (ou son représentant) constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget de la Collectivité (ou son représentant), déduction faite d'éventuelles subventions que celles-ci auraient pu recevoir. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Les redevances portent notamment sur :

- Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
 - o Examen préalable de la conception ;
 - o Vérification de l'exécution des travaux ;
- Le contrôle des installations existantes :
 - o Le premier diagnostic ;
 - o La vérification du fonctionnement et de l'entretien ;
 - o Le contrôle annuel de conformité pour les installations d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 21 EH ;
- Le contrôle en vue de la vente d'un immeuble ;
- La contre-visite, rendue éventuellement nécessaire après réalisation de l'un des contrôles cités ci-dessus ;
- Le déplacement sans intervention ;
- La proposition d'entretien

Leur montant pourra varier suivant la capacité de l'installation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, la Collectivité (ou son représentant) peut aussi demander à l'usager le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou tout autre exutoire, lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Les tarifs des redevances d'assainissement non collectif sont communiqués à tout usager qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par la Collectivité (ou son représentant) au titre de ce contrôle.

Article 25-2 : Redevances d'assainissement collectif

Article 25-2-1 : Assiette et tarifs

La redevance d'assainissement collectif s'applique à l'ensemble des usagers qui produisent des eaux usées domestiques ou non domestiques pouvant se rejeter dans le réseau public d'assainissement.

La redevance d'assainissement collectif se décompose en deux parties :

- Une part fixe s'appliquant à terme échu et au prorata temporis entre deux relèves ou estimations ;
- Une part variable s'appliquant au volume d'eau consommé réel ou estimé prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable de la Collectivité ou sur toute autre source.

Les tarifs appliqués et leurs modalités de révision sont votés par la Collectivité.

Cas particulier des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source que le réseau d'eau public de distribution d'eau potable

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager d'un immeuble s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, pour un usage domestique ou non domestique, à une source privée doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune. Il en informe également la Collectivité (ou son représentant).

L'utilisateur de cet immeuble sera assujéti à une redevance d'assainissement collectif calculée suivant l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement du service eau potable en vigueur. Le volume prélevé à cette source doit être comptabilisé suivant la réglementation en vigueur par un dispositif de comptage adapté, installé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par la Collectivité, sera appliqué.

Cas particulier des usagers utilisant une partie de l'eau consommée sans production d'eaux usées vers le réseau public d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, les volumes utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau public d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'un dispositif spécifique public de comptage, ou d'un branchement spécifique d'eau potable, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement collectif.

Cas particulier des déversements temporaires dans le réseau public d'assainissement

Tout déversement temporaire autorisé par la Collectivité (ou son représentant) donne lieu à paiement, par l'utilisateur, d'une redevance d'assainissement suivant les tarifs en vigueur fixés par délibération de la Collectivité.

Article 25-2-2 : Facturation

Sauf cas particulier, l'utilisateur reçoit au minimum une fois par an, une facture établie sur la base d'un relevé réel et calculée selon les tarifs en vigueur. Le cas échéant, les autres factures sont établies sur

la base d'une estimation. Sauf cas particulier, la facture d'assainissement est commune avec celle du service public d'eau potable.

Cette facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- Une rubrique « collecte et traitement des eaux usées », décomposée en une part fixe et une part variable et présentant selon les cas, une part revenant à la Collectivité et une part revenant à l'Exploitant ;
- Une rubrique « organismes publics » composée à la date d'approbation du présent règlement de service, de la redevance pour modernisation de la collecte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imposés, par décision des organismes compétents ou par voie législative ou réglementaire, ils sont alors répercutés de plein droit sur la facture. L'utilisateur est informé des changements significatifs des tarifs de l'assainissement au plus tard à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toutes les rubriques de la facture sont soumises à la T.V.A. au taux en vigueur.

Dans le cas des immeubles collectifs, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable est mise en place avec l'Exploitant du service public de l'eau, alors les règles appliquées à la facturation de l'eau potable s'appliquent à la facturation de l'assainissement collectif.

En cas d'augmentation anormale du volume d'eaux usées facturé

La réglementation en vigueur en matière d'information de l'utilisateur et d'écèlement des factures d'eau et d'assainissement en cas de fuite sur le réseau privé d'eau potable, les dispositions associées du règlement de service d'eau potable et toute délibération de la Collectivité en matière de remise gracieuse s'appliquent.

Article 25-3 : Recouvrement des redevances d'assainissement collectif et non collectif

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Sauf cas particuliers, la part fixe comme la part variable sont facturés à terme échu. L'utilisateur du service public d'assainissement collectif peut demander la mise en place d'un prélèvement mensuel ou à l'échéance.

Article 25-3-1 : En cas de difficultés de paiement

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité financière, l'utilisateur est invité à en faire part à la Collectivité (ou son représentant) ou à la trésorerie concernée sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement, ...) et de la délibération de la Collectivité en vigueur.

Article 25-3-2 : En cas de retard de paiement

En cas de non paiement à la date indiquée sur la facture, le taux réglementaire de majoration des montants des redevances concernées est appliqué. En outre, la Collectivité (ou son représentant) ou la Trésorerie concernée engagent une procédure de relance amiable puis, le cas échéant, une procédure de recouvrement contentieuse pouvant entraîner des frais spécifiques.

Article 25-3-3 : En cas de décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées aux articles 25-1 et 25-2 du présent règlement, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 25-4 : Frais de contrôle des installations sanitaires privées raccordées sur le réseau public de collecte

Le montant et les modalités de facturation et de recouvrement sont fixés par délibération de la Collectivité, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : Frais d'établissement des branchements

Toute opération d'établissement, de suppression, de modification d'un branchement d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques assimilées domestiques ou pas, d'eaux pluviales urbaines donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux conformément au devis établi par la Collectivité (ou son représentant) selon les tarifs en vigueur délibérés par la Collectivité. Hors prix forfaitaires, le propriétaire paie le prix suivant les quantités réellement mises en œuvre et sur présentation d'une facture par la Collectivité (ou son représentant).

ARTICLE 27 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément au Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles dont les eaux usées résultent d'utilisation domestique ou assimilée domestique, peuvent être astreints par la Collectivité à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. La participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Il est de la responsabilité de l'usager d'informer la Collectivité (ou son représentant) du raccordement effectif des eaux usées de l'immeuble.

Le montant, les modalités de calcul et de recouvrement de cette participation sont fixés par délibération de la Collectivité.

ARTICLE 28 : Redevances et participations financières spéciales

Elles concernent les eaux usées non domestiques.

Des coefficients sont fixés par la Collectivité pour tenir compte du degré de pollution, du débit et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la Collectivité (ou son représentant). Ils s'appliquent à l'assiette ou aux tarifs de la redevance d'assainissement fixée pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau public d'assainissement et la station d'épuration publique des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique.

Ces redevances et participations financières spéciales sont définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement visé à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 29 : Application des pénalités

Article 29-1 : Principes

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité, dans la limite de 100% toutefois. Les obligations prévues aux articles cités précédemment concernent notamment le raccordement des immeubles desservis par le réseau d'assainissement, la mise en conformité et le maintien en bon état de fonctionnement des installations sanitaires privées ou des installations d'assainissement non collectif dans les délais impartis, le paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai des deux ans, l'immeuble peut, en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique être raccordé au frais de ce dernier par la Collectivité (ou son représentant), après mise en demeure par la Collectivité.

L'article L1331-11 du Code de la Santé Publique ajoute qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, ou d'intervention le cas échéant, sur les installations sanitaires privées, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 dans les conditions prévues par cet article.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur, des sanctions au titre du Code de l'Environnement.

Enfin, le fait de déverser sans autorisation dans le réseau public d'assainissement des eaux usées non domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Article 29-2 : Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Est qualifié d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle de la Collectivité (ou son représentant), en particulier :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Les absences répétées aux rendez-vous fixés par la Collectivité (ou son représentant), c'est-à-dire à partir du 2ème rendez-vous sans justification d'absence ;
- Le report abusif des rendez-vous fixés par la Collectivité (ou son représentant), c'est-à-dire à compter de la demande d'un 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'absence du propriétaire, de l'occupant et de leurs représentants, la Collectivité (ou son représentant) dépose un avis de passage informant l'utilisateur qu'il doit contacter la Collectivité (ou son représentant) dans les 2 jours ouvrés pour convenir d'une nouvelle date d'intervention. Si l'utilisateur n'a pas pris contact avec la Collectivité (ou son représentant) dans ce délai, alors ce dernier notifie un nouvel avis préalable de visite. Si le propriétaire, l'occupant et leurs représentants sont à nouveau absents, alors la Collectivité (ou son représentant) considère qu'il y a obstacle mis à l'accomplissement de la mission de la Collectivité (ou son représentant).

La Collectivité (ou son représentant) constate l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue ou obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire. Une copie du constat est également adressée au maire de la commune concernée.

En même temps que la notification du constat d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle, la Collectivité (ou son représentant) notifie également au propriétaire et à l'occupant des lieux lorsqu'il est différent du propriétaire, un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 30 : Principe général

De manière générale, les services de la Collectivité (ou son représentant) se tiennent à disposition de l'utilisateur pour toute information ou conseil.

ARTICLE 31 : Sanctions en cas d'infraction au règlement

Indépendamment du droit que la Collectivité (ou son représentant) se réserve par les précédents articles, tout non respect du présent règlement de service, constaté par un agent dûment mandaté par la Collectivité (ou son représentant), est passible de sanctions et/ou de recours contentieux devant les tribunaux compétents.

Article 32 : Modalités de règlement des litiges

Article 32-1 : Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un utilisateur estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à la Collectivité (ou son représentant) à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. La Collectivité (ou son représentant) est tenue de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans le respect des délais réglementaires en vigueur.

Article 32-2 : Voies de recours externe

Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec la Collectivité (ou son représentant) ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement :

- le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr) si le litige s'avère lié à l'exercice des missions réglementaires obligatoires de la Collectivité ou de son représentant ;
- la Médiation de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) si le litige s'avère lié à l'exercice des missions facultatives de la Collectivité (ou son représentant) qui entrent dans le champ du Code de la Consommation.

Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiable des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment engager un recours contentieux devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 33 : Poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées par la Collectivité (ou son représentant) peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 34 : Communication du règlement

Le présent règlement est notifié à l'utilisateur par la Collectivité (ou son représentant). Il lui est remis en main propre ou adressé par courrier postal ou électronique. La transmission par voie électronique est privilégiée. Au plus tard le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur. Le présent règlement est tenu à la disposition de l'utilisateur qui peut à tout moment le demander à la Collectivité (ou son représentant) ou le télécharger depuis leur site internet.

ARTICLE 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité. Le règlement est mis à jour après chaque modification. Les modifications sont portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 34.

ARTICLE 36 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **1^{er} juillet 2020**. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 37 : Exécution du règlement

Le Président de la Collectivité, les Maires des communes composant la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les agents de la Collectivité (ou son représentant), le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne et en tant que de besoin, de l'exécution du présent règlement de service.

Approuvé par

le

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Branchement public raccordé : les installations sanitaires privées de l'immeuble desservi sont raccordées à la canalisation publique conformément à la réglementation

Branchement public raccordable : les installations sanitaires privées de l'immeuble desservi ne sont pas encore raccordées à la canalisation publique ou sont mal raccordées (non conformes à la réglementation)

Branchement public non raccordé autorisé : les installations sanitaires privées de l'immeuble desservi ne sont pas raccordées à la canalisation publique, sur dérogation accordée par le titulaire du pouvoir de police administrative spéciale de l'assainissement

Bureau d'études (ANC) : entreprise qui réalise l'étude de conception de l'installation d'assainissement non collectif

Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder la matière organique par voie biologique pendant 5 jours

Eaux ménagères : eaux de cuisine (évier, lave-vaisselle) et de salles de bain (baignoire, lavabo, lave-linge)

Eaux vannes : eaux des WC

Equivalent-habitant ou EH : Unité d'évaluation de la pollution organique des eaux représentant la quantité de matière organique rejetée par jour et par habitant. L'équivalent-habitant est défini par l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales, comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Entreprise d'entretien (ANC) : entreprise qui réalise l'entretien de l'installation d'ANC (il peut s'agir du fabricant, de l'installateur, d'une entreprise de vidange ou d'une entreprise spécialisée)

Entreprise de vidange (ANC) : entreprise agréée par le Préfet qui réalise l'extraction et le transport des matières de vidange de l'installation jusqu'au lieu d'élimination

Etude de filière (ANC) : définit la filière la mieux adaptée à votre situation

Etude de sol (ANC) : permet de savoir si le sol est apte au traitement et à l'infiltration des eaux usées

Etude de conception à la parcelle (ANC) : étude de sol + étude de filière

Fabricant (ANC) : l'entreprise qui a fabriqué le dispositif d'assainissement non collectif et rédigé le guide d'utilisation et la documentation technique

Filière agréée (ANC) : filière non traditionnelle bénéficiant d'un agrément des ministères chargés de l'Ecologie et de la Santé ; on distingue plusieurs catégories :

- Filtre compact (ex : laine de roche, fragments de coco, zéolithe)
- Filtre planté (ex : roseaux)
- Microstation à culture libre (boues activées sont SBR)
- Microstation à culture fixe immergée (dont lits fluidisés)

Filière traditionnelle (ANC) : filière utilisant le sol en place ou un sol reconstitué à l'aval d'un traitement primaire :

- Fosse toutes eaux et épandage à faible profondeur dans le sol naturel (tranchées ou lit d'épandage)
- Fosse toutes eaux et dispositif de traitement utilisant un massif reconstitué (filtres) :
 - o De sable : filtre à sable vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, tertre d'infiltration, lit filtrant drainé à flux horizontal

- De Zéolithe (seulement jusqu'à 5EH)

Fosse toutes eaux (ANC) : fosse recevant toutes les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes)

Immeuble abandonné : est considéré comme abandonné tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu et qui est sans occupant habituel.

Installateur (ANC) : entreprise qui réalise les travaux de construction ou de réhabilitation de l'installation d'ANC

Jours ouvrés : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Jours ouvrables : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi

Jours calendaires : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche, y compris jours fériés

Maître d'œuvre (ANC) : le responsable de la conception et/ou de la bonne exécution du chantier jusqu'à la réception des travaux

Maître d'ouvrage (ANC) : propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif

Pièce Principale (PP) : pièce de l'habitation destinée au séjour ou au sommeil

Réseau public de collecte des eaux usées domestiques : il est constitué de canalisations principales de collecte, de bassins tampons, de postes de refoulement et de branchements collectant les eaux usées domestiques ou assimilées et certaines eaux usées non domestiques autorisées expressément par la Collectivité.

Réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines : il est constitué de canalisations principales de collecte, de bassins de rétention, de postes de refoulement et de branchements collectant les eaux pluviales urbaines ou assimilées et exceptionnellement, certaines eaux usées non domestiques autorisées expressément par la Collectivité.

Service public d'assainissement des eaux usées est défini à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il se décompose en deux services :

- **Le Service public d'assainissement collectif (SPAC)** comprenant le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, le transport, le stockage, le traitement des eaux usées, l'élimination des boues produites ;
- **Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC)** comprenant les missions obligatoires de contrôle de conception, de réalisation et de fonctionnement et les missions facultatives d'entretien et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Service public de gestion des eaux pluviales urbaines (SPEPU) est défini à l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il consiste en la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales urbaines des aires urbaines.

Traitement primaire (ANC) : ouvrage assurant la rétention des boues ou le prétraitement (fosse toutes eaux, décanteur primaire etc)

Traitement secondaire (ANC) : ouvrage (épandage, massif filtrant extensif ou compact, cultures libres ou fixées...) assurant le traitement biologique des eaux usées.

Toilettes sèches (ANC) : toilettes fonctionnant sans eau de dilution ni de transport. Les résidus des toilettes sèches sont traités sur la parcelle par compostage. L'utilisation de toilettes sèches doit être associée à une filière de traitement des eaux ménagères.

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Principaux engagements de la Collectivité (ou de son représentant)

- 1_ Respecter le cadre et les objectifs réglementaires dans un souci de protection sanitaire des populations et de préservation de l'environnement
- 2_ Assurer la continuité de service
- 3_ Mettre en place un accueil physique, téléphonique et numérique accessible
- 4_ Répondre aux demandes des usagers dans des délais acceptables :
 - répondre aux courriers sous 15 jours ou à défaut sous 2 mois après accusé-réception de la demande adressée dans les 15 jours suivant la date de réception du courrier ;
 - proposer un rendez-vous dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande ;
 - établir les devis et rapports de contrôle dans les 30 jours ouvrés suivant la complétude du dossier de demande.

Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser les substances suivantes dans les réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques ou des eaux pluviales urbaines :

- les effluents issus des installations d'assainissement non collectif ;
- les sous-produits des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- les déchets solides divers, tels que les lingettes, litières pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles etc y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les déchets d'origine animale (poils, crins, sang etc) ;
- les produits chimiques tels que les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés etc) ;
- les huiles (mécaniques, alimentaires etc) ;
- les produits phytosanitaires (herbicides, pesticides, fongicides etc) ;
- les peintures ;
- les médicaments ;
- les déchets radioactifs ;
- les effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5 ;
- les produits encrassants issus notamment des travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus du ravalement des façades etc) ;
- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur.

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cadre réglementaire : principaux textes

- Code de la Santé Publique : articles L1331-1 et suivants ;
- Code Général des Collectivités Territoriales : article L2224-7 et suivants ;
- Code de la Construction et de l'Habitation : article L271-4 à L271-6 ;
- Code de l'Urbanisme : article R431-16 ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques pour les ANC $\leq$ 20 EH ;
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques à respecter pour les ANC $>$ 20 EH ;
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié ;
- Arrêté préfectoral du 26 mai 2011 fixant des prescriptions complémentaires en matière d'évacuation des eaux usées traitées ;
- Zones à enjeu sanitaire ou environnemental définies réglementairement.

Composition du dossier remis à l'utilisateur pour la conception du projet d'assainissement non collectif

- La Fiche déclarative du projet d'installation d'assainissement non collectif à compléter : informations générales, caractéristiques du projet, pièces annexes, engagement de l'utilisateur ;
- La liste détaillée des documents demandés pour permettre à la Collectivité (ou son représentant) de contrôler la conception du projet ;
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers le portail internet interministériel de l'assainissement-non collectif qui renseigne sur les filières autorisées par la réglementation et accompagne les usagers dans leur choix ;
- Un modèle de cahier des charges pour l'étude de conception de l'installation d'assainissement non collectif ;
- La composition d'un dossier d'ouvrage exécuté ;
- Le modèle de procès-verbal de réception des travaux ;
- La ou les délibérations fixant le montant des redevances et la qualité du redevable ;
- Le présent règlement de service ;
- Spécifiquement pour les installations de capacité comprise entre 21 et 199 équivalent-habitant :
 - Le modèle de cahier de vie ;
 - Le modèle de demande dérogation à la distance des 100m.

Examen préalable de la conception du projet par la Collectivité (ou son représentant) : liste des points réglementaires contrôlés a minima

- La localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu sanitaire ou environnemental ;
- La localisation éventuelle de l'installation en zone inondable ou sur des zones humides ;
- La vérification de la complétude de l'installation ;

- La vérification de l'adaptation du dimensionnement de l'installation ;
- La vérification de la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35m par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de captages d'eau destinée à la consommation humaine etc) ;
- La vérification de l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation, et en particulier l'évaluation de la nécessité ou pas d'un relèvement des eaux usées dans le parcours de traitement.

Contenu du dossier de conception à fournir par l'utilisateur

Le dossier fourni par l'utilisateur devra comporter la fiche déclarative (présentation des caractéristiques générales et spécifiques du projet, engagement de l'utilisateur) et les annexes complétées et signées suivantes :

- Un plan cadastral de situation de la ou des parcelles concernées ;
- Un plan de masse à une échelle suffisante (1/50, 1/200 ou 1/500) de l'habitation et de l'installation d'assainissement non collectif précise projetée, côté et complété de tous les éléments utiles à la conception et à l'implantation du projet, notamment :
 - Les courbes de niveau du terrain ;
 - Le tracé des canalisations d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux pluviales, le bassin de rétention des eaux pluviales, toute autre canalisation ou regard existant ;
 - Les accès véhicules et piétons, terrasses et autres zones imperméabilisées (piscine, parking, abri de jardin...), plantations, enclos d'animaux ;
- Une étude de conception de l'installation d'assainissement non collectif comprenant :
 - Une étude du sol et de son environnement ;
 - Une étude de filière permettant de déterminer le dimensionnement et l'implantation d'une installation adaptée à la parcelle et à l'habitation à desservir ;
 - Le cas échéant et pour une installation d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant une étude démontrant l'impossibilité d'évacuation par infiltration dans le sol des eaux usées traitées ;
 - Le cas échéant, les autorisations réglementaires requises pour le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fonds inférieur jusqu'au point de rejet inclus et l'autorisation du Maire requise par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 n°2011146-0004;
- Le cas échéant, en cas de copropriété, les coordonnées de la personne morale ou physique qui représentera officiellement la copropriété pour la construction, la réhabilitation, l'exploitation, le paiement des factures établies par la Collectivité (ou son représentant).

Éléments de dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées

Le fascicule de documentation FDP16-007 fournit des lignes directrices pour l'infiltration des eaux usées traitées en sortie de dispositifs d'assainissement non collectif. Il définit les cas où l'infiltration de ces eaux dans le sol est possible, en tenant compte de la spécificité de la parcelle et de son usage.

Détermination de la surface d'infiltration S :

$S = \text{Débit de pointe horaire (Qp)} / \text{perméabilité (K)} \times \text{coefficient (C)}$

Détermination de Qp avec les hypothèses de calcul suivantes :

- 1 équivalent-habitant (EH) produit 150L/j sur 12h.
- Le coefficient de pointe est égal à 3. Il est appliqué au débit moyen horaire calculé sur 12h.

Détermination de C :

Par défaut, il est pris égal à 10. Le chargé de l'étude de conception du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées, devra démontrer qu'il peut être réduit suivant les caractéristiques du projet. En tout état de cause, il ne pourra être inférieur à 3.

Conditions à respecter en matière de rejet des eaux usées traitées

Cas des installations d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 EH :

Dans le cas où l'utilisateur apporte la preuve par une étude spécifique qu'aucune autre solution d'évacuation par le sol des eaux usées traitées n'est envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut être envisagé sous certaines conditions réglementaires cumulatives :

- le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel est soumis aux conditions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 :
 - le rejet est autorisé par le Maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local
 - le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique
 - le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur
 - le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus ;
 - les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet suivantes :
 - DBO5 : 35mg/L ;
 - MES : 30mg/L ;
 - Un contrôle des rejets, adapté en contenu et en fréquence, sera effectué par la Collectivité (ou son représentant) ; comme précisé à l'article 25, l'utilisateur remboursera les frais de prélèvement et d'analyse en cas de dépassement des normes de rejet ;
 - Dans le cas de constructions existantes, les eaux usées traitées n'ont pas l'obligation d'être rejetées dans un cours d'eau à écoulement permanent ;

- sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu ou puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Vérification de la bonne exécution des travaux d'ANC par la Collectivité (ou son représentant) : liste des points réglementaires contrôlés a minima

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif complète ;
- L'adaptation du dimensionnement des installations ;
- La bonne implantation de l'installation d'assainissement non collectif (distance minimale de 35m par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de captages d'eau destinée à la consommation humaine etc) ;
- L'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation d'assainissement non collectif
- La mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- La collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange des piscines ;
- Le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et d'évacuation ;
- L'état des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) le cas échéant ;
- L'accessibilité et le dégagement des regards.

Composition du Dossier des Ouvrages Exécutés

- Le guide d'utilisation rédigé en français qui décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :
 - La description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement, les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
 - Les instructions de pose et de raccordement ;
 - La production de boues, les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance ;
 - Les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
 - La disponibilité ou non de pièces détachées, la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant, la possibilité de recyclage des éléments en fin de vie ;
 - Une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée ;
- Le procès-verbal de réception des travaux ;
- Le plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif sur la parcelle à l'échelle 1/200 ou à défaut un schéma côté avec toutes les informations complémentaires récolées nécessaires indiquées dans le rapport d'examen de la conception et notamment des photos avant, pendant et après le chantier ;
- La nature et les quantités de matériaux réellement fournies ;

- Les essais de réception ou de mise en service le cas échéant ;
- Pour les installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 21 et 199 EH, les chapitres 1 et 2 complétés du cahier de vie réglementaire dont un modèle est présenté en annexe.

Contrôle de fonctionnement et d'entretien des ANC : liste des points réglementaires contrôlés a minima

- L'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'ANC ;
- La réalisation des travaux conformément aux indications du rapport de visite précédent ;
- L'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées ;
- L'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques ;
- L'absence de nuisances olfactives ;
- La sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes) ;
- La localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires ;
- La localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental ;
- L'existence d'une installation complète ;
- L'adaptation du dimensionnement des installations conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques ;
- L'absence de dysfonctionnement majeur ;
- La bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35m par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau etc) ;
- L'adaptation des caractéristiques techniques des installations conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques ;
- La mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- La collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines ;
- Le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- L'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- L'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation de graisses et des flottants dans l'installation, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres ;
- La réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;

- Le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs ;
- L'accessibilité et le dégagement des regards ;
- L'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

Cahier de vie des installations ANC de capacité comprise entre 21 et 199 EH

Ce cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- Section 1 « description, exploitation et gestion de l'installation d'assainissement non collectif » :
 - Un plan et une description de l'installation
 - Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation
- Section 2 « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :
 - Les règles de transmission du cahier de vie
 - Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant)
 - L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation (contrats d'entretien, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impact sanitaires sur les usages sensibles...)
- Section 3 « suivi de l'installation d'ANC » :
 - L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC
 - Les informations et données d'autosurveillance
 - La liste des événements majeurs survenus sur l'installation (panne, situation exceptionnelle, alerte...)
 - Les documents justifiant de la destination des matières de vidange (bordereaux de suivi)

Un modèle est disponible sur le site web www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.

ANNEXE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental du Département des Pyrénées Atlantiques

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Dès l'établissement du branchement au réseau public d'assainissement, les fosses ou autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Protection des réseaux intérieurs d'eau potable

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. En cas de récupération des eaux de gouttières dans les sanitaires, un double circuit d'alimentation en eau devra être mis en œuvre afin d'éviter toute pollution du réseau d'eau potable.

Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même syphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Séparation des eaux – ventilation

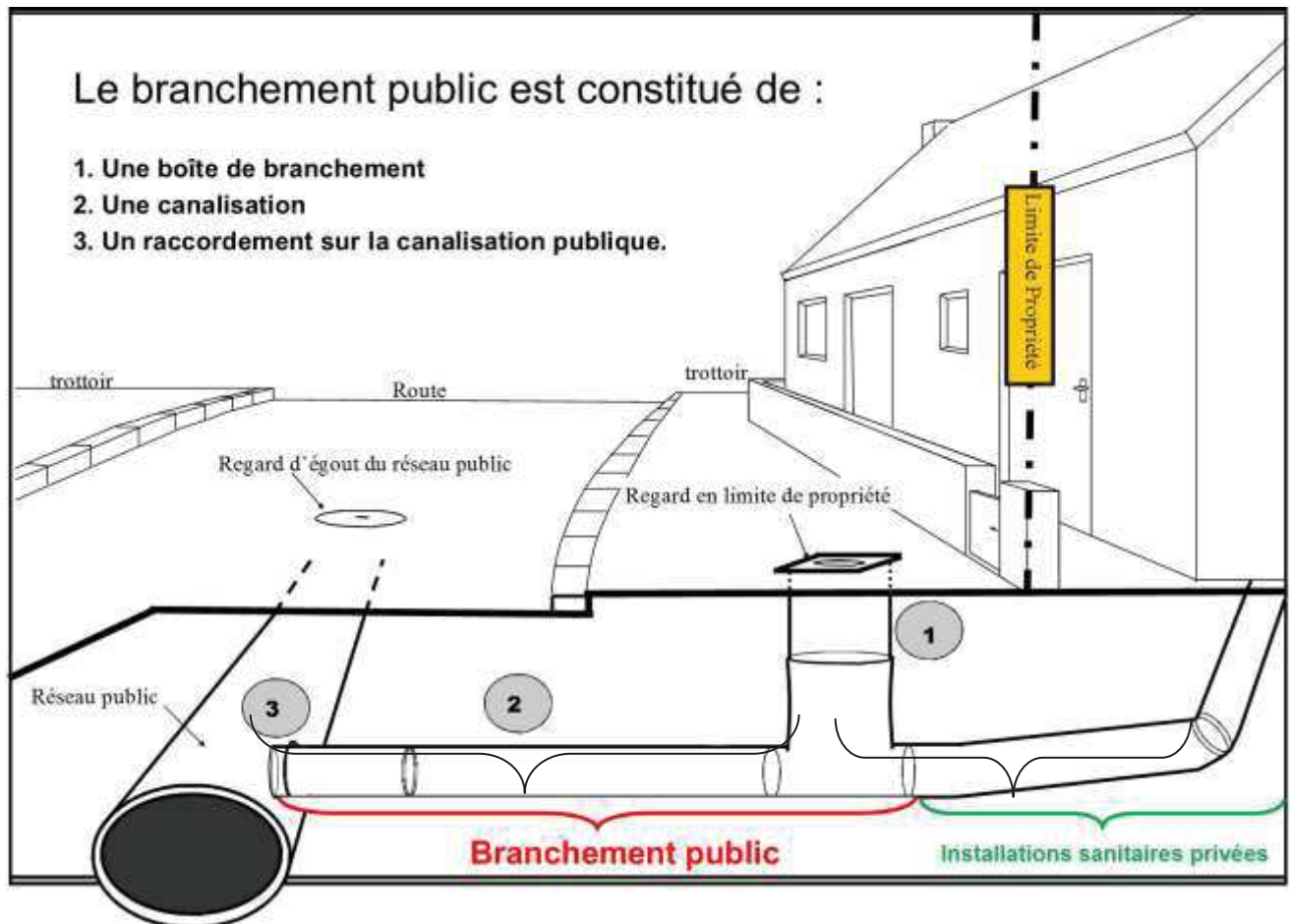
Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public d'assainissement et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section desdites chutes ou descentes. Il sera prévu au moins un événement par habitation raccordée.

Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Par ailleurs, elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de vérifier le raccordement vers le réseau public de collecte des eaux pluviales. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières devraient être accessibles à tout moment.

Schéma de principe du branchement public d'eaux usées domestiques



Dossier de demande de raccordement

Il comporte un courrier signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes :

- Les coordonnées complètes du propriétaire de l'immeuble ;
- Les coordonnées du ou des futurs usagers du service le cas échéant ;
- Le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500 avec le tracé du réseau public ;
- Le plan de masse à l'échelle 1/200 avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété ;
- Le plan du sous-sol ou du RDC à une échelle adaptée (en général 1/50) avec le tracé des canalisations intérieures avec indication des diamètres ;
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur public avec :

- Indication des niveaux du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée etc ;
- Les pentes des conduites ;
- Le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue) ;
- La somme des surfaces de plancher closes et couvertes d'une hauteur sous plafond supérieure à 1.80m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies conformément aux dispositions de l'article R112-2 du Code de l'Urbanisme.

Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées non domestiques assimilables à un usage domestique.

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous sont considérés comme des déversements d'eaux usées non domestiques assimilables à un usage domestique, conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités identifiées réglementairement sont :

- Les activités de commerce et de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Les activités de service contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Les activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Les activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement ;
- Les activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Les activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Les activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Les activités de sièges sociaux ;
- Les activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études

de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location-bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

- Les activités d'enseignement ;
- Les administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Les activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Les activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Les activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Les activités sportives, récréatives et de loisir ;
- Les activités des locaux permettant l'accueil des voyageurs.

Le propriétaire a droit à sa demande au raccordement sur le réseau public d'assainissement, dans la limite toutefois des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Cette limite est appréciée exclusivement par la Collectivité (ou son représentant). En outre, le raccordement est lié au respect des prescriptions suivantes, formalisées dans une convention de déversement à signer préalablement à tout raccordement effectif :

- La mise en place d'un ouvrage de prétraitement le cas échéant :
 - o Le ou les dispositifs de pré-traitement doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement ;
 - o Ces dispositifs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire ; les usagers doivent pouvoir justifier à la Collectivité (ou son représentant) du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs ;
 - o La durée d'archivage de ces derniers respecte la réglementation en vigueur.
- La gestion adaptée en terme de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité des déchets générés par l'activité et particulièrement des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) dont le rejet au réseau public d'assainissement ou de collecte des eaux pluviales est formellement interdit :
 - o Les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à disposition de la Collectivité (ou son représentant) ;
 - o La durée d'archivage de ces derniers respecte la réglementation en vigueur.

Sans que cette liste soit limitative, les prescriptions par activité sont précisées dans le tableau ci-après.

Activités		Prescriptions
Restauration	Cela concerne les restaurants traditionnels, self-services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective (ex : au sein d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, d'établissements scolaires, de maisons de retraite, d'établissements de soins...	Un séparateur à graisses NF est obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux usées issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public d'assainissement. Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à fécules et/ou un déboureur et/ou un dégrillage. Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée vers une filière adaptée.
Activités artisanales	Charcutier, traiteur, boucher, tripiier, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager...	Les boues/résidus de perchloroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée.
Nettoyage à sec de vêtements		les DTOD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée.
Activités d'enseignement	Cela concerne en particulier les enseignements techniques, professionnels etc	Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...).
Activités de contrôle et d'analyses techniques (hors professionnels de l'automobile)	Cas des laboratoires d'analyses environnementales Cas des laboratoires d'analyses médicales	Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée. Il est obligatoire de récupérer les déchets d'activités de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis de les éliminer par une société spécialisée vers une filière adaptée.
Activités pour la santé humaine	Cas des cabinets dentaires cas de l'imagerie médicale (radiologie: traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique)	Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgames avant de rejoindre le réseau public d'assainissement. Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée vers une filière adaptée.
Activités sportives, récréatives et de loisirs (hors piscines "publiques" nécessitant l'établissement d'une autorisation de déversement)	Cas du développement photographique Cas des piscines réservées à l'usage familial	Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée vers une filière adaptée. Arrêt de la désinfection au minimum 48h avant la vidange. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public d'assainissement est interdit. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'un accord écrit de la Collectivité (ou son représentant). Le rejet des eaux de lavage (filtres, bassin) vers le réseau de collecte des eaux pluviales est interdit.

Autres prescriptions techniques applicables aux eaux usées non domestiques (liste non exhaustive)

Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, ateliers de transformation agro-alimentaires...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées ;
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la décantation de l'effluent et à abaisser sa température. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur. Afin de permettre une vidange rapide et éviter, de ce fait, les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Séparateur à féculés.

Il est demandé aux établissements disposant d'éplucheuses à légumes de mettre en place, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés. Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau public d'assainissement. En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures.

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, les stations-service, les stations de lavage, les établissements commerciaux et industriels ou assimilés, les parkings selon les cas, doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures.

Le séparateur à hydrocarbures doit respecter le seuil de rejet maximum de 5 mg/litre. De plus, afin d'éviter tout rejet accidentel, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

ANNEXE 5 : DONNEES SPECIFIQUES DE L'EXPLOITANT

Les données synthétiques ci-jointes présentent les principales informations spécifiques de chaque exploitant sur son périmètre d'intervention. Elles comportent notamment les coordonnées de l'exploitant, les jours et heures d'accueil, les modalités de relève et de facturation. Elles sont accompagnées du bordereau des prix des principales prestations liées aux usagers.